

Non-Corrigé
Uncorrected

ARCHIVES

Traduction
Translation

CR 94/1 (traduction)
CR 94/1 (translation)

Lundi 28 février 1994
Monday 28 February 1994

008

The PRESIDENT: The sitting is open.

The Court meets today, pursuant to Articles 43 and 46 of its Statute, to hear the oral argument of the Parties to the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain* on questions of jurisdiction and admissibility arising in that case.

However, before opening the hearings for that purpose, we have first to complete the composition of the Court. With effect from 6 February 1994, three new judges became Members of the Court, following their election by the United Nations General Assembly and Security Council. At the same time, two of our colleagues, Judges Oda and Herczegh, were re-elected for fresh terms of office; we congratulate them, and are very pleased to have the benefit of their continued participation in the work of the Court. Furthermore, each of the Parties to the case, Qatar and Bahrain, has exercised its right under Article 31 of the Statute of the Court to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. Article 20 of the Statute provides that "Each Member of the Court" shall, before taking up his duties, make a solemn declaration in open court that he will exercise his powers impartially and conscientiously". For this purpose that expression includes judges *ad hoc*. I shall therefore say a few words as to the background and qualifications of each judge, and then invite each of them, in order of precedence, to make the solemn declaration.

009

Judge Shi Jiuyong, of Chinese nationality, was formerly the Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs of the People's Republic of China, and a Member of the International Law Commission, of which he was Chairman for the 42nd session in 1990. Educated at St. John's University, Shanghai, and Columbia University, New York, he has had a

distinguished career in legal research and teaching, as professor, as representative of his country and as legal adviser.

Judge Carl-August Fleischhauer, of German nationality, is no stranger to the Court, still less to the United Nations, having been for the last ten years the Legal Counsel of the organization. In that capacity he has been concerned in three advisory cases before the Court; and earlier in his career he was involved on behalf of the Federal Republic of Germany in two cases to which that State was a party. He studied in Heidelberg, Grenoble, Paris and Chicago, joined the diplomatic service, and rose to be Legal Adviser to the Federal Foreign Office.

Judge Abdul G. Koroma, a national of Sierra Leone, also comes to The Hague from New York, where he was Permanent Representative of his country to the United Nations, with the rank of Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary. He studied in Sierra Leone, at Kiev State University, and the University of London. He has had a long career in Government Service, as Legal Adviser, High Commissioner, and Ambassador, and has represented his country at many conferences, and has served on the Sixth Committee of the General Assembly for 16 years.

10 Turning now to the judges *ad hoc* appointed for this case, the Court is fortunate that the Parties' choice has fallen on two most experienced judges. Bahrain has designated Judge Nicolas Valticos, judge of the European Court of Human Rights, and recently a judge of a Chamber of this Court as judge *ad hoc* in the case concerning *Land, Island and Maritime Frontier Dispute* between El Salvador and Honduras. Judge Valticos is a Member of the Permanent Court of Arbitration, and a former professor at the University of Geneva.

Finally, Judge Jose-Maria Ruda has been chosen by Qatar; it suffices for me to say that he was a most distinguished Member of this Court from 1973 to 1991, and its President from 1988 to 1991.

I shall now call upon each of these judges to make the solemn declaration required by the Statute, and I request all present to stand while this is being done.

M. SHI:

"Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience."

The PRESIDENT: Judge Fleischhauer.

Judge FLEISCHHAUER:

"I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously."

The PRESIDENT: Judge Koroma.

Judge KOROMA:

"Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience."

The PRESIDENT: Judge Valticos.

Judge VALTICOS:

"I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously."

The PRESIDENT: Judge Ruda.

M. RUDA:

"Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.

The PRESIDENT: Please be seated. I place on record the solemn declarations made by Judges Shi, Fleischhauer and Koroma, and declare them duly installed as Members of the Court.

I place on record the solemn declarations made by Judges Valticos and Ruda, and declare them duly installed as judges *ad hoc* in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain*.

En l'espèce, c'est le 8 juillet 1991, par voie de requête, que l'Etat du Qatar a introduit une instance contre l'Etat de Bahreïn, au sujet de certains différends entre les deux Etats, définis par le Qatar comme des différends relatifs à la souveraineté sur les îles de Hawar, aux droits souverains sur les haut-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et à la délimitation des zones maritimes entre les deux Etats.

012
Dans sa requête, le Qatar fonde la compétence de la Cour sur certains accords que les Parties auraient conclus en décembre 1987 et en décembre 1990 - l'objet et la portée de l'engagement à accepter cette compétence étant déterminés, d'après le Qatar, par une formule proposée au Qatar par Bahreïn le 26 octobre 1988 et acceptée par le Qatar en décembre 1990. Par lettres adressées au Greffier de la Cour le 14 juillet 1991 et le 18 août 1991, Bahreïn a contesté le fondement de la compétence invoqué par le Qatar. Au cours d'une réunion que le Président

de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 2 octobre 1991, il a été convenu qu'il serait statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur les questions de compétence et de recevabilité en l'espèce. En conséquence, la Cour a fixé des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Qatar et d'un contre-mémoire par Bahreïn sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête, et ces pièces ont été dûment déposées dans les délais fixés. Par ordonnance du 26 juin 1992, la Cour a considéré qu'en l'espèce la présentation d'autres pièces de procédure par les Parties était nécessaire et a fixé les délais pour le dépôt d'une réplique par le Qatar et d'une duplique par Bahreïn; ces pièces ont été dûment déposées dans les délais fixés. L'affaire était dès lors en état, au sens des dispositions de l'article 54 du Règlement de la Cour, depuis la date du dépôt de la duplique le 29 décembre 1992. Cependant, en raison du nombre d'affaires inscrites au rôle de la Cour, il n'a pas été possible de tenir audience et d'ouvrir la procédure orale jusqu'à ce jour.

S'étant renseignée auprès des Parties, la Cour a décidé, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement de la Cour, que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

013 Je constate la présence à l'audience des agents, conseils et avocats des deux Parties. C'était le Qatar qui, en application de l'ordonnance rendue par la Cour le 11 octobre 1991, a déposé la première pièce de procédure sur les questions de compétence et de recevabilité; en

conséquence ce sera le Qatar qui plaidera en premier. Je donne donc la parole à l'agent du Qatar.

M. AL- NAUMI :

1. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, ce n'est pas sans émotion qu'un juriste vient plaider devant la Cour internationale de Justice, et je voudrais ajouter que c'est un honneur et un privilège pour moi de représenter le Gouvernement de l'Etat du Qatar devant elle, dans cette affaire entre l'Etat du Qatar et l'Etat de Bahreïn. Mon gouvernement m'a demandé de vous présenter ses sincères respects à l'occasion de cette première comparution de deux Etats arabes du Golfe en ces lieux. Je voudrais aussi, Monsieur le Président, saisir cette occasion pour vous féliciter, au nom de tous les membres de la délégation qatarienne, de votre récente élection aux fonctions de Président de cette éminente institution. Nos félicitations s'adressent également au Vice-Président Schwebel et aux juges nouvellement élus que nous sommes ravis d'accueillir aujourd'hui parmi les membres de la Cour.

2. Je suis également heureux ce matin d'adresser, par l'intermédiaire de M. Al-Baharna, au Gouvernement et au peuple de l'Etat de Bahreïn, les amitiés les plus sincères de mon gouvernement et du peuple fraternel du Qatar, à l'occasion de la présence de Bahreïn aujourd'hui, en cette enceinte. La Cour est par excellence un lieu où des différends sont résolus par les moyens pacifiques de règlement judiciaire, prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. L'affaire portée devant la Cour par la requête qatarienne est importante pour les deux Etats. Elle soulève des questions de délimitation maritime et de souveraineté territoriale d'une importance vitale pour le Qatar,

qb/CR94/1/trad/033

pour ses relations avec ses voisins ainsi que pour d'autres Etats de la région du Golfe.

3. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, le 8 juillet 1991 le Qatar a déposé sa requête introductive d'instance contre Bahreïn au sujet de certains différends existant entre eux relativement à la souveraineté sur les îles de Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et à la délimitation des zones maritimes entre les deux Etats. Comme il est expliqué dans la requête du Qatar, en 1987 et 1990, à la suite de nombreuses années de médiation, les Etats ont conclu des accords internationaux conférant compétence à la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 1, de son Statut. Le Qatar a saisi la Cour par voie de requête conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut de la Cour, rapproché de l'article 38 du Règlement de la Cour. Le conseil du Qatar développera ces aspects ultérieurement.

4. Près de trois ans se sont maintenant écoulés depuis le dépôt de la requête. Dans ces observations liminaires je tiens, Monsieur le Président, à rappeler brièvement le comportement de Bahreïn depuis ce dépôt.

Premièrement, par lettre datée du 14 juillet 1991, Bahreïn a demandé que la requête déposée par le Qatar ne soit pas inscrite au rôle général et qu'aucune disposition ne soit prise dans la procédure. Bahreïn a évidemment été informé que le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour ne s'appliquait pas en l'espèce. L'affaire a ensuite été dûment inscrite au rôle général et dotée d'un titre, consigné dans l'ordonnance rendue par le Président de la Cour le 11 octobre 1991.

Deuxièmement, par une autre communication contraire aux règles, datée du 18 août 1991, Bahreïn a tenté de contester le fondement de la

compétence de la Cour, invoqué par le Qatar. Mais Bahreïn, bien qu'étant Partie au Statut de la Cour, a omis de se conformer au Règlement de la Cour, en refusant de désigner un agent ou de déposer une exception préliminaire. Cette difficulté n'a été résolue qu'à la suite d'un accord intervenu ultérieurement entre les deux Etats et selon lequel «il serait statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur les questions de compétence et de recevabilité en l'espèce». Il est pris acte de cet accord dans l'ordonnance de la Cour datée du 11 octobre 1991. Ce n'est que le 26 octobre 1991 que Bahreïn a désigné son agent.

Troisièmement, Bahreïn a fait valoir dans ses écritures que c'est un outrage et un déshonneur pour un Etat d'être traduit devant la Cour par un autre Etat et d'être placé dans la situation de défendeur. Il est évident que recourir à des moyens pacifiques de règlement d'un différend ne saurait jamais être considéré comme un déshonneur et, en tout état de cause, la Cour notera que si Bahreïn avait déposé une exception préliminaire, il se trouverait aujourd'hui dans la position de demandeur et Qatar dans celle de défendeur.

5. Il convient de rappeler également d'autres aspects du comportement des Parties.

En décembre 1987 le Qatar et Bahreïn sont convenus que jusqu'à ce que les questions en litige soient définitivement réglées par la Cour :

«a) Chacune des Parties s'engage dès maintenant à s'abstenir de toute action qui renforcerait sa position juridique, affaiblirait celle de la Partie adverse, ou modifierait le *statu quo* à l'égard des questions en litige. Toute action en ce sens sera considérée comme nulle et non avenue et n'aura aucun effet juridique en la matière».

Cet accord faisait écho à l'engagement précédemment pris par les Parties en vertu du deuxième principe des principes de 1978 pour un cadre de

016

règlement, qui ont été adoptés dans le contexte de la médiation saoudienne et ont été dénommés «accord-cadre» dans les pièces de procédure (mémoire du Qatar, vol. III, annexe II.1, p. 1).

Le Qatar n'a rien fait pour tenter de modifier la situation juridique existant entre les Parties ni pour modifier le statu quo en ce qui concerne les questions en litige. Bahreïn n'a toutefois pas fait preuve de la même retenue. Comme la Cour le sait, divers incidents se sont produits depuis 1991, en relation avec les différends fondamentaux. Qatar ne peut voir dans ces incidents qu'une violation, par Bahreïn, de son engagement à respecter le principe du statu quo consacré dans l'accord-cadre et l'accord de décembre 1987.

De plus, après le dépôt de la requête, M. Jennings, alors Président de la Cour, a reçu du Qatar l'assurance qu'il s'abstiendrait de tout acte qui pourrait menacer la paix dans la région. Depuis lors, le Qatar s'est conformé à cette promesse. Le Qatar est toutefois fondé à croire que Bahreïn est en train de renforcer sa présence militaire sur l'île Hawar principale, notamment en y introduisant de l'artillerie lourde et divers véhicules militaires.

Quoi qu'il en soit, que montrent ces agissements ? Ils montrent clairement que le différend en suspens de longue date entre les deux Etats frères, au regard duquel le Qatar demande systématiquement justice depuis plus de cinquante ans, continue d'exister et demande à être réglé de manière pacifique sur la base du droit international.

*

* *

017

6. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, dans mon exposé je me propose maintenant de rappeler à la Cour, aussi succinctement que

possible, premièrement (I) certains aspects du cadre géographique et historique des différends existants et en suspens de longue date (voir mémoire du Qatar, p. 7-31; contre-mémoire de Bahreïn, p. 9-16, réplique du Qatar, p. 7-11 et duplique de Bahreïn, p. 6) et deuxièmement (II) certains des aspects les plus importants des diverses tentatives faites pour régler définitivement ces différends, par la négociation ou par recours à une tierce Partie. J'espère que mon exposé sera une utile introduction aux exposés du savant conseil du Qatar, qui prendra la parole après moi.

Je suis conscient qu'en se référant à la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et à la question de la recevabilité de la requête, le Président de la Cour, dans son ordonnance du 11 octobre 1991, a déclaré qu'«il est nécessaire que la Cour soit informée de tous les moyens de fait et de droit sur lesquels les Parties se fondent à ce sujet».

Je suis également conscient que les deux Etats sont aujourd'hui devant la Cour au stade de la procédure orale. En vertu de l'article 60 du Règlement de la Cour, les exposés oraux du Qatar

«portent sur les points qui divisent encore les Parties, ne reprennent pas tout ce qui est traité dans les pièces de procédure, et ne répètent pas simplement les faits et arguments qui y sont déjà invoqués».

Avec votre autorisation, nous ne donnerons pas, au cours de ces débats, les références de nos citations mais ces références seront communiquées au Greffe et nous lui serions reconnaissants de bien vouloir les insérer dans le texte de la transcription.

*

* *

7. (I) Pour commencer, je vous invite dans ma région, où sont situés les territoires du Qatar et de Bahreïn et, vous servant de guide, je vous

présenterai brièvement certains aspects du cadre géographique et historique des différends existants et en suspens de longue date. Je n'entends pas entrer dans le fond de l'affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn; je me contenterai de fournir le cadre nécessaire à la présente procédure, qui est consacrée aux questions de compétence et de recevabilité.

8. Monsieur le Président, ce matin j'ai distribué par l'intermédiaire du Greffe de la Cour, et directement à la délégation bahreïnite, un agrandissement de la carte (L/P & S/12/38066) reproduite à la page 36 de la requête du Qatar, afin de permettre à la Cour de suivre plus facilement cette partie de mon exposé.

Les différends portés devant la Cour par le Qatar dans sa requête de juillet 1991 sont les suivants :

- différend relatif à la souveraineté sur les îles de Hawar (voir par. 11 à 17 de la requête du Qatar); et
- différend relatif à la délimitation de la frontière maritime (*ibid.*, par. 18 à 25).

019

9. Le différend relatif aux îles de Hawar, qui sont situées le long de la côte occidentale du Qatar, a pris naissance dans les années trente, dans le cadre de la prospection pétrolière dans la région. Après que le Qatar eut élevé auprès des autorités britanniques des protestations contre des incursions bahreïnites sur Hawar, le Gouvernement britannique a décidé en 1939, que les îles de Hawar appartenaient à Bahreïn et non au Qatar (mémoire du Qatar, vol. II, annexe I.38). A l'époque, le Qatar a énergiquement protesté contre cette décision (mémoire du Qatar, vol. II, annexes I.40, I.43, I.45 et I.47), et a continué de s'élever contre elle et d'affirmer qu'elle était nulle et non avenue.

10. Le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime est né d'une décision britannique prise en 1947 et tendant à délimiter les fonds marins entre les deux Etats selon des principes équitables, au moyen d'une ligne médiane fondée d'une façon générale sur la configuration du littoral de l'île principale de Bahreïn et de la péninsule du Qatar (mémoire du Qatar, vol. II, annexe I.53). Deux exceptions à cette ligne de partage étaient prévues dans la décision. La première exception tendait à reconnaître que Bahreïn avait des droits souverains sur la région des hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah, situés du côté qatarien de la ligne; la seconde exception concernait le tracé de la ligne visant à donner effet à la décision britannique de 1939 qui attribuait les îles de Hawar à Bahreïn.

11. Dans la suite immédiate de la décision britannique de 1947, le Qatar ne s'est pas opposé à la partie de la délimitation dont le Gouvernement britannique a dit qu'elle était fondée sur la configuration du littoral des deux Etats et déterminée selon des principes équitables. Le Qatar a toutefois énergiquement protesté contre les deux exceptions (mémoire du Qatar, vol. II, annexe I.55), et n'a cessé depuis lors de s'y déclarer opposé. Bahreïn, par contre, a fait valoir que l'île de Janan aurait dû être considérée comme faisant partie du groupe des îles de Hawar (mémoire du Qatar, vol. II, annexe I.55), et a déclaré qu'il considérait Dibal et Qit'at Jaradah comme des hauts-fonds sur lesquels il avait des droits souverains, affirmant qu'il fallait ajuster la ligne de partage en conséquence (mémoire du Qatar, vol. II, annexe I.54).

12. Passons maintenant des suites immédiates des décisions britanniques à la situation des différends dans les années soixante (mémoire du Qatar, vol. II, annexes I.56-I.63). Pour s'assurer des vues

du Qatar et de Bahreïn, on pourra se reporter aux archives britanniques ainsi qu'à d'autres documents que le Qatar et Bahreïn détiennent dans leurs propres archives. Comme la Cour le sait, les documents conservés dans les archives britanniques sont assujettis à une règle de non divulgation pendant une période de trente ans. Aussi, à ce jour, seuls les documents d'archives britanniques antérieurs à la fin de 1963 relèvent-ils du domaine public.

13. Dans un mémorandum de 1964, Bahreïn a émis certaines prétentions concernant la "limite maritime entre les deux Etats" (annexe I.56). Dans ce mémorandum, Bahreïn a affirmé que Dibal et Qit'at Jaradah étaient des îles dotées d'eaux territoriales et qu'il fallait les considérer comme "une côte extérieure aux fins de déterminer la ligne de base à partir de laquelle les eaux territoriales et la ligne médiane doivent être mesurées". Dans son mémorandum de 1965, portant réponse au mémorandum de 1964 de Bahreïn, le Qatar a rejeté ces prétentions et a en outre évoqué le différend sur les îles de Hawar (annexe I.57).

14. Dans le même mémorandum, le Qatar a proposé que l'ensemble de ces différends soit réglé par voie d'arbitrage. Bahreïn y a tout d'abord consenti et le Gouvernement britannique a également donné son accord à la procédure d'arbitrage.

Le Qatar avait mentionné la question de la délimitation maritime conjointement avec la question du titre sur les îles de Hawar dans le projet de compromis d'arbitrage qu'il avait soumis à l'agent politique britannique au Qatar, en 1966 (annexe I.61).

Bahreïn a toutefois fait échouer la procédure d'arbitrage en refusant de soumettre à l'arbitrage la question du titre sur les îles de Hawar. Le 29 mars 1966, le Qatar a été informé que Bahreïn "n'est pas

disposé à soumettre à un arbitrage" la question de "la souveraineté sur le groupe d'îles de Hawar qui ont été attribuées à Bahreïn en 1939" (annexe I.62). Bahreïn a ajouté qu'il n'était pas disposé à soumettre à un arbitrage la question de la "souveraineté de Bahreïn sur d'autres îles ou hauts-fonds".

La Cour n'aura pas omis de noter que la question de Zubarah n'a été mentionnée ni par Bahreïn ni par le Qatar dans le cadre de ces propositions de règlement par voie d'arbitrage.

*

* *

15. (II) Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je voudrais maintenant exposer succinctement les initiatives qui ont conduit au dépôt de la requête du Qatar en juillet 1991, notamment celles prises au cours de la période de l'aimable médiation du royaume d'Arabie saoudite. Cet exposé sera fait à la lumière des exceptions à la compétence élevées par Bahreïn devant la Cour.

16. Après que la présence britannique au Qatar et à Bahreïn eut pris fin en 1971, le différend relatif aux îles de Hawar est resté en suspens, de même que le différend relatif à la frontière maritime. En outre, aucun accord n'était intervenu en ce qui concerne la délimitation de la zone septentrionale contestée, située entre le bateau-phare de Bahreïn, le point le plus septentrional sur la ligne indiquée par le Gouvernement britannique dans sa décision de 1947, et les limites du plateau continental des deux Etats avec l'Iran. En 1975 et 1976, le Qatar a soulevé auprès de l'Arabie saoudite les questions relatives aux

022

différends existants avec Bahreïn, et à l'issue de ces entretiens il a été décidé que le royaume d'Arabie saoudite exercerait une médiation entre le Qatar et Bahreïn pour régler ces différends.

17. Le 13 mars 1978, le roi Khalid d'Arabie saoudite proposa un ensemble de «principes pour un cadre de règlement».

Le premier principe de ce cadre portait sur le caractère complémentaire des questions en litige entre les deux Etats au sujet de «la souveraineté sur les îles», «des frontières maritimes», et «des eaux territoriales».

Le deuxième principe prescrivait le maintien du *statu quo*.

Le troisième principe interdisait, entre autres, au Qatar et à Bahreïn de soumettre les questions en litige à une quelconque organisation internationale.

Le quatrième principe prévoyait la constitution d'une commission composée de représentants des trois Etats «en vue de parvenir à des solutions acceptables pour les deux Parties sur la base de la justice...».

Bahreïn et le Qatar acceptèrent ce cadre en 1983, avec un cinquième principe dont le texte final est libellé comme suit :

«Au cas où les négociations visées par le quatrième principe ne permettraient pas d'aboutir à un accord sur une ou plusieurs des questions en litige susmentionnées, les gouvernements des deux pays s'attacheront, en consultation avec le Gouvernement de l'Arabie saoudite, à déterminer les meilleurs moyens de régler ladite ou lesdites questions, sur la base des dispositions du droit international. La décision que prendra l'instance choisie de commun accord à cette fin sera définitive et obligatoire.» (C'est moi qui souligne)

Je souligne les expressions «régler ladite ou lesdites questions, sur la base des dispositions du droit international» et «la décision que prendra l'instance choisie de commun accord à cette fin sera définitive

023

et obligatoire». Comme on le verra, ces termes marquaient un mouvement significatif de la part du Qatar et de Bahreïn en direction du règlement de leur différend. Les deux Etats sont donc d'accord depuis 1983 pour que leur différend soit définitivement réglé par une tierce partie sur la base du droit international.

18. On constate que la route qui conduit à la Cour internationale de Justice a été longue et difficile. Les négociations ne firent pas de progrès substantiels entre 1983 et 1986; et en 1986, il survint une crise, Bahreïn ayant enfreint le deuxième principe du cadre, qui prévoyait le maintien du *statu quo*. Il en résulta un conflit armé, dit "incident de Dibal", qui conduisit à son tour à l'accord de décembre 1987, en vertu duquel le Qatar et Bahreïn convenaient de soumettre à la Cour les différends qui les opposaient.

19. Les dispositions de l'accord de 1987 sont énoncées dans deux lettres datées du 19 décembre 1987, qui furent envoyées par le roi Fahd d'Arabie saoudite, en termes identiques, à l'Emir du Qatar et à l'Emir de Bahreïn. Ces lettres comportaient des propositions qui furent acceptées par les deux émirats et firent l'objet d'une déclaration publiée par l'Arabie saoudite le 21 décembre 1987. Les deux parties ne contestent pas que l'accord de 1987 constitue un accord international.

20. Dans son préambule, le roi Fahd rappelait aux émirats les bons offices qu'il avait accepté d'exercer pour aider à parvenir à «un règlement juste et définitif» des différends qui existaient de longue date entre les deux Etats, au sujet de la souveraineté sur les îles de Hawar, les frontières maritimes des deux pays, et toute autre question.

21. Comme base de règlement du différend, le premier paragraphe de l'accord de 1987 était libellé comme suit :

024

"Toutes les questions en litige seront soumises à la Cour internationale de Justice, à La Haye, pour qu'elle rende une décision définitive et obligatoire pour les deux parties, qui devront en exécuter les dispositions."

22. Le troisième paragraphe de l'accord de 1987 se lit comme suit :

«Troisièmement : constitution d'une commission composée de représentants de l'Etat du Qatar, de celui de Bahreïn et du Royaume d'Arabie saoudite, en vue d'entrer en rapport avec la Cour internationale de Justice et d'accomplir les formalités requises pour le différend soit soumis à la Cour conformément à son règlement et à ce qu'elle prescrira, afin que la Cour puisse rendre une décision définitive et obligatoire pour les deux parties.»

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, comme le démontrera le conseil du Qatar, ce paragraphe n'assujettit pas l'engagement fondamental de soumettre les questions en litige à la Cour, qui est énoncé dans le premier paragraphe, à la condition que les parties parviennent à conclure un compromis, pas plus qu'il n'empêche le Qatar de saisir la Cour unilatéralement, comme le prétend maintenant Bahreïn.

23. Le quatrième paragraphe de l'accord de 1987 prévoit :

«Quatrièmement : le Royaume d'Arabie saoudite continuera d'exercer ses bons offices pour assurer la mise en oeuvre des présentes dispositions.»

24. Le 15 novembre 1988, lors de la cinquième réunion de la commission tripartite, qui avait été instituée conformément au troisième point de l'accord de 1987, le prince Saud Al-Faisal d'Arabie saoudite, qui présidait la réunion, annonça que le roi Fahd considérait que les travaux de la commission tripartite devaient se terminer en 1988. La commission tripartite ne parvint pas à un accord dans ces délais, et elle cessa ses activités.

25. L'échec de la démarche de la commission tripartite en vue d'entrer en rapport avec la Cour conduisit à l'accord de Doha, le 25 décembre 1990. Celui-ci fut conclu suite à l'engagement de l'Arabie

025 saoudite, mentionné dans le préambule et incorporé au quatrième paragraphe de l'accord de 1987, de continuer d'exercer ses bons offices pour aider à parvenir à un règlement juste et définitif du différend par la Cour, comme il en était convenu aux termes du premier paragraphe.

26. Ainsi, lorsque la commission tripartite cessa de fonctionner, en décembre 1988, il fut convenu à l'occasion des réunions au sommet du conseil de coopération du Golfe (CCG) de donner à l'Arabie saoudite de nouveaux délais limités pour poursuivre sa médiation en vue de parvenir à un règlement sur le fond des différends. Pourtant, l'on ne réussit pas à les régler dans ces délais. Aussi, lors de la séance d'ouverture du sommet annuel du conseil de coopération du Golfe, en décembre 1990, à Doha, l'Emir du Qatar rappela aux autres chefs d'Etat l'accord intervenu en 1987 pour mettre fin aux différends entre Qatar et Bahreïn en les soumettant à la Cour internationale de Justice. Afin de faciliter la saisine de la Cour, l'Emir du Qatar annonça que le Qatar acceptait la formule bahréïnite. Cela ouvrait la voie d'un accord, étant entendu que l'on donnerait encore une chance à la médiation saoudienne avant que la Cour ne soit saisie. Un projet d'accord fut alors préparé avec l'assistance d'Oman, qui reflétait l'issue des débats des chefs d'Etat. Tout cela avait pour toile de fond la crise entre l'Iraq et le Koweït, qui avait démontré la nécessité de résoudre les différends par des moyens pacifiques de manière à ne pas compromettre la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice.

27. L'accord de Doha est un instrument qui, à partir de mai 1991, permet d'appliquer intégralement les engagements pris par les deux Etats aux termes de l'accord de 1987. Le paragraphe premier de l'accord de Doha est libellé comme suit :

026

«Il a été convenu ce qui suit :

1) Réaffirmer ce dont les parties sont convenues précédemment».

Il réitère donc, notamment, l'acceptation de la compétence de la Cour qui figurait dans l'accord de 1987, réaffirmant l'engagement des deux parties de soumettre le différend à la Cour. Le conseil du Qatar développera davantage cet aspect.

28. M. le Président, je vais maintenant donner lecture du passage pertinent du paragraphe 2 de l'accord de Doha, concernant la soumission des différends à la Cour :

«Il a été convenu ce qui suit :

...

2) ... A l'expiration de ce délai (je rappelle à la Cour que nous sommes alors en mai 1991), les parties pourront soumettre la question à la Cour internationale de Justice conformément à la formule bahreïnite, qui a été acceptée par le Qatar...»

29. La «formule bahreïnite» qui fait partie de l'accord qui l'évoque au paragraphe 2, et qui avait été proposée par Bahreïn en 1988 et finalement acceptée par le Qatar à Doha en 1990, définit l'objet et la portée des différends qui seraient soumis à la Cour.

Conformément à cette formule

«Les Parties prient la Cour de trancher toute question relative à un droit territorial ou à tout autre titre ou intérêt qui peut faire l'objet d'un différend entre elles; et de tracer une limite maritime unique entre leurs zones maritimes respectives, comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes».

Il ne peut se poser aucun problème de traduction, puisque le Bahreïn a présenté cette formule au Qatar en anglais et en arabe.

J'ajouterai deux observations :

30. *Premièrement*, il ressort des pièces de procédure que tous les différends qui sont soumis à la Cour entrent dans la formule bahreïnite. Bahreïn lui-même a reconnu que les prétentions présentées par le Qatar, qui ont conduit celui-ci à énoncer les demandes figurant au paragraphe 41 de sa requête, sont recevables.

31. *Deuxièmement*, la formule bahreïnite est devant la Cour. D'après les pièces de procédure de Bahreïn, il semble que celui-ci se plaigne que ses revendications relatives à Zubarah ne sont pas soumises à la Cour. Mais, celles-ci n'ont même pas été décrites par Bahreïn. Que demande Bahreïn au sujet de Zubarah ? Le Qatar ne le sait pas, et la Cour non plus. Dans ses pièces de procédure, Bahreïn a présenté certains griefs à l'endroit de l'attitude du Qatar vis-à-vis de Zubarah, et du comportement des Britanniques à cet égard. Ces griefs et les documents d'archives concernant Zubarah, joints par Bahreïn à son contre-mémoire (contre-mémoire de Bahreïn, annexes III.13-III.16 et III.18-III.25) sont-ils le fondement des prétentions de Bahreïn ? Qui le sait ? Ni la Cour ni le Qatar ne savent encore sur quelle base on pourrait déterminer si les prétentions de Bahreïn concernant Zubarah sont recevables ou non, conformément à la formule bahreïnite qui fait partie de l'accord de Doha, qui s'y réfère. La tâche est d'autant plus malaisée que les pièces de procédure de Bahreïn ne font pas état d'une quelconque prétention concernant Zubarah entre 1950 et 1988.

32. Monsieur le Président, la Cour se souviendra que le Qatar l'a saisie par la voie d'une requête introductive d'instance, conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut de la Cour, éclairé par l'article 38 de son Règlement. Selon le Qatar, l'accord de Doha permettait à chacune des Parties de saisir la Cour unilatéralement

028 conformément au Statut et au Règlement de celle-ci, et de présenter ses propres demandes à l'expiration de la période qui prenait fin en mai 1991. Cette thèse est confirmée par une communication récente, du 29 janvier 1994, faite par le ministre omanais des affaires étrangères, qui a joué un rôle central dans la rédaction de l'accord de Doha. Il est facile de dissiper l'inquiétude de Bahreïn de ce que, ses demandes n'étant pas mentionnées par le Qatar dans sa requête, elles ne puissent pas faire l'objet d'une décision, puisque l'accord de Doha utilise l'expression "al-tarafan", qui permet à Bahreïn d'introduire une requête unilatéralement.

33. Comme nous l'expliquerons plus tard, le Qatar pouvait parfaitement accepter de remplacer l'expression "ayyun min al-tarafain" ("l'une ou l'autre des parties") par "al-tarafan" ("les deux parties" ou "les parties") dans le projet de texte du procès-verbal de Doha, parce que les deux Parties avaient des demandes distinctes à soumettre à la Cour, et que ce libellé devait permettre à chacune d'elles de lui présenter ses propres demandes. L'accord de Doha donne aux deux Parties, le Qatar et Bahreïn, séparément, la possibilité de faire statuer la Cour sur tous les différends englobés dans la formule bahreïnite. La formule bahreïnite visait délibérément à couvrir toutes les questions qui font l'objet d'un différend entre le Qatar et Bahreïn sans les énoncer en détail en raison de leur caractère sensible. Dans ce contexte, et compte tenu de la longue histoire des négociations en vue de saisir la Cour des différends, il n'est pas réaliste de croire qu'en décembre 1990, à Doha, les Parties auraient assujetti la saisine de la Cour à la conclusion d'un compromis destiné à être soumis à la Cour d'un commun accord.

34. Les différends qui, selon le Qatar, entrent dans le cadre de la formule bahreïnite sont devant la Cour. Si Bahreïn désire ajouter d'autres différends, dont il estime qu'ils entrent aussi dans le cadre de la formule bahreïnite, il lui suffit de déposer une requête auprès de la Cour.

35. De plus, je rappelle que Bahreïn a affirmé qu'il serait désavantagé par le fait qu'il a été mis en position de défendeur. Je tiens à déclarer publiquement aujourd'hui, en ma qualité d'agent de l'Etat du Qatar, que j'accepterais que les Parties demandent à la Cour de les autoriser à présenter leurs pièces de procédure simultanément dans la prochaine phase de la procédure, afin d'éviter tout prétendu désavantage de cet ordre. De plus, je me permets de rappeler à Bahreïn que s'il dépose une requête, la Cour peut à tout moment décider de joindre les instances dans les deux affaires: le Qatar n'y verrait pas non plus d'objection.

36. Enfin, un autre passage du paragraphe 2 de l'accord de Doha mérite d'être évoqué. Conformément au paragraphe 4 de l'accord de 1987, ce passage précise :

"Il a été convenu ce qui suit

2) ... les bons offices de l'Arabie saoudite se poursuivront pendant que l'affaire sera soumise à l'arbitrage;"

Le Qatar tient à déclarer ici qu'il est profondément reconnaissant au médiateur de ne pas s'être départi de son rôle, en tant que tel, et de ses efforts patients qui, entre autres, nous ont amenés ici aujourd'hui. La médiation est aussi, bien entendu, un moyen de régler les différends prévu à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. De même, le Qatar

est très reconnaissant au médiateur d'avoir accepté si volontiers de poursuivre ses bons offices pendant que l'affaire est soumise à la Cour.

*

* *

37. En conclusion, M. le Président, Messieurs de la Cour, il est significatif que sur une période de trois ans, deux accords internationaux aient été conclus entre le Qatar et Bahreïn, en vue de saisir la Cour de leur différend de longue date. Je crois fermement que cela témoigne de la volonté, de l'intention et du consentement des deux Etats à ce que vous régliez définitivement les questions couvertes par la formule bahreïnite sur lesquelles existe un différend entre l'Etat du Qatar et l'Etat de Bahreïn, et dont la Cour a été saisie par la requête introductive d'instance du Qatar.

*

* *

38. Je vais maintenant indiquer comment et dans quel ordre les conseils du Qatar vont traiter des différentes questions au cours de cette procédure.

D'abord, sir Ian Sinclair analysera les éléments sur lesquels repose la compétence de la Cour conformément à son Statut et à son Règlement.

Il sera suivi de M. Shankardass, qui exposera les faits, notamment ceux qui se rapportent à la médiation, à l'accord de 1987, aux travaux de la commission tripartite et à l'accord de Doha de 1990. En particulier, il montrera que l'insistance de Bahreïn sur la nécessité d'une saisine conjointe par voie de compromis ne cadre pas avec les faits.

Sir Ian Sinclair reprendra alors la parole pour étudier le statut de l'accord de Doha. M. Jean Salmon complétera cette analyse du statut de l'accord de Doha en démontrant que Bahreïn ne peut pas affirmer valablement que son consentement à être lié par cet accord a été exprimé en violation des dispositions de la constitution de Bahreïn, ce qui vicierait ce consentement.

031

M. Jean-Pierre Quéneudec abordera ensuite l'interprétation de l'accord de Doha et, en tant que conseil, je traiterai des questions linguistiques soulevées par Bahreïn à propos de l'interprétation de l'accord de Doha.

M. Jean Salmon reprendra aussi la parole pour répondre à diverses objections exprimées par Bahreïn à propos de cette procédure. Il traitera ensuite de la recevabilité de la requête du Qatar.

Enfin, sir Francis Vallat conclura ce premier tour de plaidoirie du Qatar en résumant notre argumentation sur la compétence de la Cour pour connaître du différend, et sur la recevabilité de la requête du Qatar.

*

* * *

39. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je tiens à vous remercier de l'attention que vous avez prêtée à mon intervention. Elle a peut-être été trop longue, mais je voudrais rappeler que je présentais en l'abrégeant une longue histoire entre les deux Etats frères du Qatar et de Bahreïn. Comme je l'ai déjà dit, la route qui nous a menée devant la

Cour a été longue, et je voudrais réitérer ma satisfaction de pouvoir être ici devant vous avec mes frères de Bahreïn.

Monsieur le Président, pourriez-vous maintenant donner la parole à sir Ian Sinclair, s'il vous plaît. Je vous remercie.

032

Le PRESIDENT : Merci Votre Excellence. Je donne la parole à sir Ian Sinclair.

Sir Ian SINCLAIR : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, c'est pour moi un grand honneur que de me présenter ce matin à la barre et de prendre la parole devant la Cour au nom de l'Etat du Qatar. J'ai ce matin pour tâche, à la suite de la déclaration liminaire de l'agent que vous venez d'entendre, d'analyser les conditions requises pour établir un fondement de l'exercice de sa compétence par la Cour en l'espèce, telles qu'elles sont indiquées dans le Statut et le Règlement de la Cour. Je traiterai d'abord des conditions de l'exercice de la compétence, puis j'entreprendrai de démontrer que ces conditions sont largement remplies dans la présente affaire.

1. L'exigence du consentement

Les Parties s'accordent heureusement pour admettre que le consentement des Parties, qu'elles le donnent avant de porter une affaire devant la Cour ou en présence de celle-ci, constitue une condition préalable essentielle pour que la Cour se déclare compétente dans des affaires contentieuses. Ainsi le Qatar a-t-il déclaré sans ambiguïté dans son mémoire :

«Le principe du consentement des Parties en tant que base de la compétence de la Cour en matière contentieuse est

consacré à l'article 36 du Statut et a été confirmé par la Cour en de nombreuses occasions.» (Mémoire du Qatar, vol. I, par. 4.04.)

A l'appui de cette proposition le Qatar cite une longue série de passages de la jurisprudence de la Cour actuelle et même de la Cour permanente qui l'a précédée, en remontant jusqu'à l'arrêt rendu par la Cour permanente sur les questions de compétence en l'affaire de l'*Usine de Chorzów* en 1927.

033

Il n'est guère nécessaire de rappeler à la Cour que le consentement n'a pas besoin d'être donné à titre spécial dans chaque affaire distincte et qu'il peut avoir été donné d'avance de façon générale, par exemple quand un Etat devient partie à un traité aux termes duquel tous les différends susceptibles de surgir à propos de son interprétation ou de son application doivent être portés devant une juridiction, ou quand il fait une déclaration en vertu de la clause facultative. La Cour sait aussi que l'on distingue tout à fait le consentement à l'exercice de la compétence du consentement donné à l'ensemble du fonctionnement et des activités de la Cour en tant qu'institution, que suppose la qualité de partie au Statut de la Cour. Le Qatar ne soutient évidemment pas que la compétence de la Cour se fonde ou puisse être fondée sur un traité dans lequel Bahreïn et le Qatar auraient d'avance déclaré consentir à porter devant la Cour tous les différends relatifs à son interprétation ou à son application; le Qatar ne cherche pas davantage à invoquer des déclarations parallèles reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, car ni Bahreïn ni le Qatar n'ont fait une telle déclaration.

Le titre de compétence invoqué par le Qatar en l'espèce est l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour, qui est ainsi libellé :

«La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.»

034 Comme l'agent du Qatar l'a déjà indiqué avec clarté, le Qatar soutient que le consentement fondamental des deux Parties à l'attribution de la compétence à la Cour pour des différends définis et avérés entre lui-même et Bahreïn ressort de façon manifeste de l'accord conclu entre les deux Etats en décembre 1987. Le premier élément de cet accord (que j'appellerai désormais «l'accord de 1987») est libellé comme suit :

«Toutes les questions en litige seront soumises à la Cour internationale de Justice, à La Haye, pour qu'elle rende une décision définitive et obligatoire pour les deux Parties, qui devront en exécuter les dispositions.»

L'accord de 1987 est confirmé et complété par l'accord de Doha, qui revêt la forme d'un procès-verbal signé par les ministres des affaires étrangères du Qatar, de Bahreïn et de l'Arabie saoudite le 25 décembre 1990. Le consentement donné par les Parties est donc un consentement spécial, qui a pour preuve les dispositions des deux accords dont je viens de faire mention.

Dans la décision relative à la compétence en l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour actuelle a déclaré :

«Alors que le consentement des Parties confère juridiction à la Cour, ni le Statut ni le Règlement n'exigent que ce consentement s'exprime dans une forme déterminée.»
(*C.I.J. Recueil, 1948, p. 27.*)

Je ne cite ce passage que pour établir que ni le Statut, ni le Règlement ne disposent que le consentement des Parties pour attribuer compétence à la Cour aux fins d'une affaire déterminée doit être établi par la conclusion d'un compromis.

Il est donc reconnu en droit que le consentement donné à titre spécial dans une affaire individuelle n'a besoin de revêtir aucune forme spéciale. En commentant cette proposition, le regretté sir Gerald Fitzmaurice ajoute ce qui suit :

«En particulier il n'a pas besoin de prendre la forme d'un accord spécial conjoint ou *compromis* conclu par les Parties avant de se présenter devant la Cour.» (Fitzmaurice, «*The Law and Procedure of the International Court of Justice*», *British Year Book of International Law*, vol. 28, 1952, p. 43.)

55 La condition requise du consentement à la compétence de la Cour donné par les deux Parties peut sembler faire pencher la balance fortement en faveur des défendeurs éventuels ou en perspective. Toutefois, l'application du principe du consentement a été perfectionnée par l'effet de l'élaboration d'un certain nombre de concepts dans le cadre de la jurisprudence de la Cour. Je me propose d'évoquer très brièvement certains de ces concepts.

Il y a, en premier lieu, la distinction entre la compétence principale de la Cour et sa compétence incidente. Je n'ai pas besoin d'aborder cette distinction, car elle ne présente aucune pertinence immédiate en l'espèce.

Un deuxième concept sert à perfectionner la mise en oeuvre du principe du consentement : la souplesse dont il est admis que l'on fasse preuve à l'égard des moyens d'exprimer le consentement, du moins quand celui-ci est donné à titre spécial. J'ai déjà attiré l'attention de la Cour sur le passage de son arrêt rendu en l'affaire du *Détroit de Corfou* (compétence), où elle confirme, bien entendu, que ni le Statut, ni le Règlement n'exigent que le consentement s'exprime sous une forme déterminée. Pour reprendre les termes de cet éminent juge en son temps, sir Hersh Lauterpacht, qui se réfère à l'affaire des *Droits de minorités*

en Haute-Silésie (*Ecoles minoritaires*), jugée par la Cour permanente :

«Une fois de plus la Cour a fait observer que sa compétence dans une affaire déterminée ne dépend pas du respect de certaines formes, telles que la conclusion d'un compromis, et que le consentement d'un Etat pour soumettre un différend peut non seulement résulter d'une déclaration expresse, mais aussi être inféré d'acte qui l'établissent de façon concluante.»
(Sir H. Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court* (1958), p. 202.)

036 Monsieur le Président, cela présente une importance particulière en l'espèce, car, comme la Cour le sait d'après les pièces de procédure, Bahreïn semble affirmer avec insistance que seule la conclusion d'un compromis entre Bahreïn et le Qatar rendra parfaite la compétence de la Cour pour statuer sur le fond du différend qui s'est élevé entre les Parties.

Un troisième concept a une incidence sur la mise en oeuvre du principe du consentement : la notion du consentement établi par un comportement ultérieur. Telle est la base de la juridiction par *forum prorogatum*, sur laquelle, comme on le voit d'ores et déjà, le Qatar ne se fonde pas dans la présente affaire.

Un quatrième concept qui perfectionne la mise en oeuvre du principe du consentement a été élaboré dans le cadre de la jurisprudence de la Cour : un Etat ne peut rétracter le consentement déjà donné dès lors qu'un autre Etat a agi en se fondant sur ce consentement. Un exemple du principe selon lequel le consentement donné à l'exercice de sa compétence par la Cour ne peut être rétracté une fois que celle-ci a été valablement saisie d'une affaire est l'arrêt rendu sur les exceptions préliminaires dans l'affaire des *Droits de passage*. On se souvient qu'en cette affaire entre le Portugal et l'Inde, le Portugal avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour par une déclaration fondée sur la clause

facultative et faite le 19 décembre 1955, tandis qu'à cette date l'Inde était obligée par une déclaration parallèle en vertu de la clause facultative. Le 22 décembre 1955, le Portugal a introduit une instance contre l'Inde par une requête unilatérale. Le Portugal invoquait, comme base de compétence, des déclarations parallèles faites en vertu de la clause facultative. L'Inde a soulevé un certain nombre d'exceptions préliminaires alléguant l'incompétence de la Cour. L'une de ces exceptions préliminaires mérite de retenir l'attention dans le contexte du présent différend. Il s'agit de l'exception qui contestait la validité de la déclaration portugaise faite en vertu de la clause facultative pour la raison qu'il y figurait une condition donnant au Portugal, selon les allégations de l'Inde, la faculté de soustraire à la juridiction de la Cour un différend déjà porté devant celle-ci. La Cour a jugé que la condition portugaise ne produisait pas l'effet juridique allégué par l'Inde. Cependant la Cour a poursuivi en ces termes :

«C'est une règle de droit généralement acceptée et appliquée dans le passé par la Cour qu'une fois la Cour valablement saisie d'un différend, l'action unilatérale de l'Etat défendeur, dénonçant tout ou partie de sa déclaration, ne peut retirer compétence à la Cour.» (C.I.J. Recueil 1957, p. 142.)

La Cour a poursuivi en citant avec approbation le passage suivant de son arrêt antérieur rendu sur les exceptions préliminaires du Guatemala en l'affaire *Nottebohm*.

Ainsi la jurisprudence de la Cour établit-elle fermement le principe selon lequel un Etat n'a pas le droit de rétracter le consentement à la compétence de la Cour qu'il a déjà donné de telle sorte que cette rétractation de son consentement s'applique à une procédure introduite antérieurement par un autre Etat. En d'autres termes, la caducité d'un

titre de compétence, qu'elle résulte du passage du temps ou d'une dénonciation valable,

«ne prend effet que pour l'avenir et prive la Cour de tout fondement pour exercer sa compétence sur la base du titre caduc

dans les instances qui n'ont pas été introduites avant la caducité effective» (Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, 2^e édition révisée (1985), p. 502).

Voilà pour les concepts qui perfectionnement la mise en oeuvre du principe du consentement ou, du moins, limitent son application dans des cas particuliers. Quant à l'autre volet du diptyque, on pourrait penser que des considérations relatives à la charge de la preuve compensent tout avantage susceptible de résulter, au profit de l'Etat demandeur, de ces indications fondées sur la jurisprudence de la Cour, à savoir qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer le principe du consentement avec une rigidité et une inflexibilité excessives. En réalité - et le Qatar ne s'en étonne pas - Bahreïn a tenté de soutenir que la charge de la preuve pèse tout particulièrement sur le Qatar s'agissant d'établir que les Parties ont consenti (cela signifie à l'évidence que Bahreïn a consenti) à l'exercice, par la Cour, de sa compétence sur le fond en l'espèce (contre-mémoire de Bahreïn, par. 4.5).

Le Qatar soutient que cet argument bahreïnite est une fausse interprétation de la situation en droit. A l'évidence, le Qatar, en tant qu'Etat demandeur, se trouve tenu de préciser, comme il l'a fait, sur quelles raisons de droit la compétence de la Cour est censée se fonder. Bahreïn conteste l'interprétation que le Qatar donne de l'accord de 1987, confirmé et complété par l'accord de Doha du 25 décembre 1990, et, dans le cas de l'accord de Doha, va jusqu'à contester l'existence même d'un tel accord. Il s'agit là essentiellement de points de droit sur lesquels

la Cour devra statuer. Aux fins d'une décision sur ces points, il ne se pose aucune question particulière relative à la charge de la preuve qui incombe au Qatar en tant qu'Etat demandeur. A l'évidence, le Qatar accepte toute la force de la maxime *actori incumbit probatio*, selon laquelle chacune des parties à un différend doit rapporter la preuve de ses propres allégations et la charge de la preuve se trouve donc partagée entre les parties. Le Qatar admet aussi que l'une des exigences fondamentales de tout système judiciaire est que quiconque demande à une juridiction de décider doit établir le bien-fondé de sa cause à la satisfaction de cette juridiction.

039

Toutefois, la jurisprudence de la Cour actuelle et, du reste, celle de la Cour permanente qui l'a précédée, indiquent que l'on ne tient pas du tout à trop se fonder sur l'incidence de la charge de la preuve.

Dans un certain nombre d'affaires, la Cour actuelle a indiqué que la charge de la preuve incombe simultanément et également aux deux parties. Aussi, dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, la Cour a-t-elle déclaré ce qui suit :

«En ce qui concerne le fardeau de la preuve, il convient d'observer que, si le Cambodge, qui a introduit l'instance, est au point de vue formel le demandeur, la Thaïlande est également demanderesse eu égard à la demande qu'elle a présentée dans la deuxième conclusion du contre-mémoire et qui a pour objet la souveraineté sur la même portion de territoire. Tant le Cambodge que la Thaïlande fondent leurs prétentions respectives sur une série de faits et d'allégations qui sont affirmées ou avancées par l'un ou par l'autre. Or la charge de les prouver incombe évidemment à la partie qui les affirme ou les avance.»
(C.I.J. Recueil 1962, p. 15-16.)

La Cour a adopté une position semblable, dans les grandes lignes, en l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* (C.I.J. Recueil 1953, p. 9).

Le passage que je viens de citer de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire du *Temple* est particulièrement pertinent dans la présente

instance. Certes, il est vrai que le Qatar est l'Etat demandeur en l'espèce. Toutefois Bahreïn conteste la base qu'invoque le Qatar pour fonder la compétence de la Cour et, ce faisant, Bahreïn affirme positivement que, dans ces circonstances, la compétence de la Cour ne peut être établie que par la conclusion d'un compromis entre Bahreïn et le Qatar. Sur ce point - la prétendue exigence d'un compromis - c'est Bahreïn qui se trouve dans la situation du demandeur et le Qatar dans la position du défendeur. Ainsi, d'après l'argument de Bahreïn même, la charge de la preuve de l'exigence ainsi alléguée incombe à Bahreïn. Cette manière d'envisager la question se trouve plutôt renforcée si l'on considère que, dans ses communications irrégulières des 14 juillet et 18 août 1991, Bahreïn a énergiquement contesté la compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire, sans toutefois déposer une exception préliminaire comme le prévoit l'article 79 du Règlement de la Cour. Le Qatar reconnaît évidemment que l'ordonnance rendue par le membre de la Cour qui en était Président le 11 octobre 1991 tenait compte d'un accord auquel les représentants des parties avaient abouti lors d'une réunion qu'ils avaient tenue avec lui le 2 octobre de la même année, d'où résultait que les questions de compétence et de recevabilité devaient faire l'objet d'une décision distincte avant toute procédure sur le fond. Cependant, le Qatar ne saurait s'abstenir de rappeler à la Cour que, si Bahreïn avait suivi la procédure indiquée à l'article 79 du Règlement, comme il l'aurait dû, c'est à Bahreïn qu'il aurait alors incombé d'établir, tant en fait qu'en droit, les raisons à l'appui de l'exception préliminaire. La Cour sait que l'article 79, paragraphe 2, du Règlement dispose ce qui suit :

040

«L'acte introductif de l'exception contient l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée, les conclusions et le bordereau des documents à l'appui; il fait mention des moyens de preuve que la partie désire éventuellement employer. Les documents à l'appui sont annexés sous forme de copies.»

On peut interpréter cette disposition comme une façon d'indiquer que la charge de la preuve des éléments de fait et de droit à l'appui d'une exception préliminaire d'incompétence incombe à l'Etat qui soulève cette exception : autrement dit à Bahreïn. La position du Qatar ne va pas plus loin. De fait, le paragraphe 6 de l'article 79 du Règlement pourrait plutôt suggérer, comme, du reste, le Qatar l'a toujours supposé, que la charge de la preuve incombe également aux deux Parties. Cette disposition n'évoque assurément en rien l'idée qu'une charge de la preuve spéciale incombe à l'une des parties dans la perspective des débats relatifs à la validité des exceptions préliminaires.

Monsieur le Président, le moment serait peut-être bien choisi pour une pause-café. Il s'agit du point de départ d'une certaine progression de mon argumentation.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup, sir Ian Sinclair. Ce sera, je le comprends, un moment bien choisi pour la pause-café habituelle; l'audience est suspendue pour quinze minutes. Merci.

L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 45.

Le PRESIDENT : Veuillez prendre place. Sir Ian Sinclair.

Sir IAN SINCLAIR : Monsieur le Président, avant l'opportune pause-café, j'exposais à la Cour la question de la charge de la preuve et, dans ce contexte, il convient peut-être de rappeler que le regretté

sir Hersch Lauterpacht, tant en sa qualité judiciaire que dans ses écrits personnels, semble n'avoir guère été impressionné par les arguments fondés sur la charge de la preuve. Par exemple, dans son opinion individuelle en l'affaire de *Certains emprunts norvégiens*, le juge Lauterpacht a déclaré :

«D'une manière générale, il n'y a pas grande assistance à attendre de l'argument visant le fardeau de la preuve ... le degré du fardeau de la preuve à produire ainsi ne doit pas être si strict qu'il rende la preuve déraisonnablement difficile.»
(C.I.J. Recueil 1957, p. 39.)

042 Dans la présente affaire, le Qatar admet qu'il doit établir que la Cour est compétente sur la base des deux accords qu'il a invoqués. Toutefois, cela ne tient pas à l'incidence d'une quelconque charge de la preuve qui favorise Bahreïn et pénalise le Qatar, ni à l'existence d'aucun principe spécial relatif à la preuve et applicable quand on entreprend d'établir la compétence de la Cour. Il s'agit simplement d'appliquer le principe selon lequel il incombe à chacune des parties d'établir ce qu'elle affirme elle-même. La situation a été exprimée avec bonheur par Sandifer :

«La grande règle fondamentale de la charge de la preuve que les tribunaux internationaux ont adoptée en général ... peut être formulée en termes simples : la charge de la preuve incombe à celui qui allègue ce qu'affirme une proposition d'où résultera, s'il ne justifie pas de son bien-fondé, une décision contraire à ce qu'il soutient. Cette charge peut reposer sur le défendeur, s'il y en a un, autant que sur le demandeur, car il peut incomber au premier de justifier toute proposition qu'il affirme en réponse aux allégations du demandeur.»
(Sandifer, *Evidence before International Tribunals*, édition révisée (1975), p. 127.)

Un point de vue qui est en gros semblable a été exprimé par feu le très regretté juge Manfred Lachs dans l'un de ses écrits personnels. Il estime que, dans le contexte de la charge de la preuve, la position du demandeur et celle du défendeur sont pratiquement indiscernables :

«Dans le Statut ils sont assimilés l'un à l'autre et il est donc assez difficile d'établir une distinction de ce point de vue. Quoi qu'il en soit, comme on l'a dit à si juste titre, les parties à un différend n'ont pas seulement le droit, mais le devoir de prouver le bien-fondé de ce qu'ils allèguent et ils sont tenus de l'obligation de coopérer, à cette fin, avec le juge international.»

Après avoir cité avec approbation des passages d'un article antérieur de Witenberg, Manfred Lachs lui-même ajoute :

«De fait, la pratique de la Cour indique que la charge de la preuve a été imposée soit au demandeur, soit au défendeur...» (Lachs, *Evidence in the Procedure of the International Court of Justice: the role of the Court*, dans *Mélanges Diez de Velasco* (1993), p. 428.)

943 Eh bien, Monsieur le Président, si les deux Parties ne sont pas d'accord sur l'incidence de la charge de la preuve, elles divergent moins au sujet du critère de la preuve. A l'évidence Bahreïn essaie de brouiller les cartes en confondant la charge de la preuve avec le critère de la preuve; et il accuse ensuite le Qatar de ne pas attirer l'attention de la Cour sur certains passages des écrits de sir Gerald Fitzmaurice et de Rosenne, qui, selon Bahreïn, sont incompatibles avec les arguments invoqués par le Qatar (contre-mémoire de Bahreïn, par. 4.5). Il est pourtant de fait que les passages tirés des écrits de Fitzmaurice et de Rosenne, que Bahreïn cite au paragraphe 4.5 de son contre-mémoire, sont sélectifs et n'expriment pas, tant s'en faut, l'équilibre avec lequel ces deux auteurs éminemment distingués traitent de la question du consentement à la juridiction de la Cour. Par exemple Fitzmaurice fait sagement observer que «par le consentement, au sens juridique du terme, on n'entend pas le fait d'agir volontiers, qui peut exister ou non dans une affaire donnée». Il donne l'exemple de l'homme prêt à subir une opération chirurgicale; celui-ci ne la subit pas réellement volontiers. Fitzmaurice continue par une autre observations générale :

«Les exceptions d'incompétence sont parfois mal vues, car on y voit une tentative faite par l'Etat intéressé pour échapper à ses obligations juridiques ou éviter d'honorer les consentements qu'il a donnés, mais c'est évidemment là un faux-fuyant par rapport à la question même que soulève l'exception d'incompétence et qui doit être tranchée, celle de savoir si le contentement a été donné. Un tel sentiment peut être naturel, mais ne saurait permettre d'imputer à un Etat un consentement qui n'existe pas. De même, quand un consentement vrai a été donné, il ne doit pas être permis à l'Etat d'échapper à ses conséquences pour des raisons de forme ou parce qu'il ne prend pas volontiers la décision le moment venu.» (Fitzmaurice, *op. cit.*, p. 86.)

J'appellerai particulièrement l'attention de la Cour sur la dernière phrase de cette citation. Elle apporte le correctif nécessaire à l'observation générale de Fitzmaurice, un correctif qui ne doit pas être oublié ni négligé. La question n'est pas de déterminer celui des Etats auquel il incombe d'établir un consentement. La mission de la Cour est d'examiner les éléments de preuve et les arguments avancés par les parties à propos du consentement prétendu et de déterminer s'il y a eu véritablement consentement. Si la Cour conclut qu'un véritable consentement a été donné, l'Etat défendeur ne peut pas ensuite répudier ni rétracter ce consentement.

Ainsi que je l'ai déjà dit, il semble selon toute apparence que la contestation entre les parties porte davantage sur la charge que sur le degré de la preuve. Le Qatar ne conteste pas le principe général énoncé par la Cour permanente dans l'affaire relative à l'Usine de Chorzów selon lequel «la juridiction de la Cour est toujours une juridiction limitée, n'existant que dans la mesure où les Etats l'ont admise» et

«par conséquent, la Cour ne l'affirmera en cas de contestation ... qu'à la condition que la force des raisons militant en faveur de la compétence soit prépondérante».

Tel est donc le critère à appliquer en ce qui concerne le degré de la preuve. Quelles en sont les exigences ? Que signifie le mot «prépondérant» dans le présent contexte ? A première vue, il semblerait en résulter que la Cour doit comparer les éléments de preuve avancés par le tenant d'une thèse avec ceux qui ont été avancés par son adversaire afin de déterminer le poids relatif à leur accorder. Ce serait ensuite ce poids relatif qui déterminerait la prépondérance des arguments. Cette manière de procéder serait conforme avec la définition que donne le dictionnaire du mot «prépondérant». L'Oxford English Dictionary, par exemple, définit «prépondérant» comme signifiant, premièrement, «surpassing in weight, outweighing; heavier» [surpassant en poids; plus lourd] et, deuxièmement «surpassing in influence power or importance; predominance», [surpassant en influence, puissance ou importance; prédominant]. Chacune de ces définitions exprime la notion de comparaison, de relativité. Il est donc demandé à la Cour dans la présente affaire de peser les arguments militant, respectivement, en faveur et contre sa compétence. Ces arguments combineront nécessairement des éléments de fait avec des éléments de droit, la preuve des éléments de fait étant régie par les règles généralement applicables en matière de preuve à l'exclusion de toute charge particulière de la preuve qui serait imposée au Qatar en plus de celle qui découle naturellement de sa position de demandeur.

045

Peut-être pourrais-je dire ici quelques mots à propos du concept de réciprocité du consentement. Le Qatar, au paragraphe 4.43 de son mémoire a attiré l'attention sur les considérations sous-jacentes à ce concept. Pour autant que le Qatar puisse en juger, Bahreïn n'a pas estimé utile de commenter directement cette partie du mémoire du Qatar. Cependant,

Bahreïn semble prétendre que puisque le Qatar a invoqué la compétence de la Cour dans cette affaire par la voie d'une requête unilatérale, il n'existe pas de réciprocité effective du consentement, en particulier parce que le Qatar n'a pas inclus la question de Zubarah parmi les questions visées par sa requête. La thèse de Bahreïn sur ce point (contre-mémoire de Bahreïn, par. 8.4 à 8.14), je dois le dire, a, délibérément ou non - ce que le Qatar n'est pas en mesure de déterminer -, déformé les arguments avancés par le Qatar. Par exemple, au paragraphe 8.5 du contre-mémoire de Bahreïn, il est dit que le Qatar a formulé deux suggestions pour surmonter la difficulté liée au fait que Zubarah ne figure pas parmi les questions visées par la requête du Qatar : la première était «que Bahreïn introduise ses revendications concernant Zubarah en formulant une demande reconventionnelle dans la présente instance». Ce passage est accompagné d'une note de bas de page se référant au paragraphe 5.81 du mémoire du Qatar. On ne trouve cependant au paragraphe 5.81 du mémoire du Qatar qu'une citation d'une lettre de Bahreïn du 16 septembre 1991 où il est avancé qu'il «n'est aucunement clair que Bahreïn puisse soulever la question de Zubarah au moyen d'une demande reconventionnelle». Mais le Qatar n'a pas soutenu que Bahreïn devrait soulever la question de Zubarah en opposant une demande reconventionnelle aux prétentions avancées par le Qatar dans sa requête. Ainsi, toute l'argumentation du contre-mémoire de Bahreïn sur la nécessité d'établir un lien entre une demande reconventionnelle et l'objet de la requête de la partie adverse est entièrement à côté de la question. Ce que le Qatar a soutenu, et continue de soutenir, est qu'aux termes de la formule bahreïnite, Bahreïn est parfaitement libre de soulever la question de Zubarah en déposant sa propre requête distincte

contre le Qatar. Le Qatar n'a pas essayé de contester que, d'un point de vue juridictionnel, l'on peut considérer que la formule bahréinite englobe la question de Zubarah. L'admissibilité de revendications potentielles de Bahreïn sur Zubarah est une question distincte qui sera traitée par M. Salmon.

Je conclurai ces observations relativement générales sur la notion de consentement en appelant l'attention sur une distinction qui a été faite tant par la doctrine que dans la jurisprudence de la Cour entre les catégories de dispositions conventionnelles sur lesquelles peut être fondée la compétence de la Cour. Il s'agit de la distinction entre un instrument énonçant une obligation générale d'accepter la compétence de la Cour pour tout différend qui pourrait survenir au sujet de son interprétation ou de son application et un instrument énonçant une obligation spécifique d'accepter la compétence de la Cour pour connaître d'un différend précis entre les parties. La Cour a elle-même consacré cette distinction. Dans son arrêt relatif à l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Islande)*, *compétence de la Cour*, la Cour a eu l'occasion de commenter un argument avancé par l'Islande suivant lequel les traités de règlement judiciaire ou les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour pouvaient être dénoncés unilatéralement lorsque aucune disposition expresse ne régit leur durée ou leur extinction. A propos de cet argument, la Cour a dit :

047 «Il suffit de souligner que cette conception ne vise que les instruments par lesquels les parties acceptent l'obligation générale de soumettre au règlement judiciaire tous les différends, ou certaines catégories de différends, pouvant survenir entre elles dans un avenir imprévisible. L'échange de notes de 1961 ne contient pas un accord de cette nature. Il comporte une clause compromissoire précise établissant la

compétence de la Cour pour connaître d'une catégorie déterminée de différends, prévue et spécialement envisagée par les parties.» (C.I.J. Recueil 1973, p. 15-16.)

J'ai voulu souligner cette distinction car, dans la présente affaire, le Qatar estime que la Cour a devant elle une combinaison de deux traités qui, pris ensemble, contiennent un engagement *spécifique* des deux parties pour soumettre à la Cour des différends déterminés et déterminables entre le Qatar et Bahreïn. En d'autres termes, la situation n'est pas différente de celle qui se présentait à la Cour lors de l'examen de sa compétence dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, avec cette importante différence que Bahreïn s'est au moins présenté pour plaider que la Cour n'a pas compétence pour statuer sur le fond de la présente affaire.

Monsieur le Président, après cet examen très général des conséquences juridiques de la nécessité du consentement des parties en tant que fondement de la compétence de la Cour, j'en viendrai plus précisément à une analyse des aspects essentiels du consentement donné à la fois par le Qatar et par Bahreïn pour reconnaître la compétence de la Cour en ce qui concerne leur différend, tel qu'il ressort de l'accord de 1987, confirmé et complété par l'accord de Doha de 1990.

2. Le consentement de Bahreïn et du Qatar pour soumettre leurs différends à la Cour

Le consentement fondamental tant de Bahreïn que du Qatar pour soumettre leurs différends à la Cour est exprimé dans l'accord de décembre 1987, dont même Bahreïn ne conteste pas l'existence : contre-mémoire de Bahreïn, par. 5.7. L'agent a déjà cité le premier paragraphe de cet accord.

048

Il est difficile de concevoir une expression moins équivoque du consentement des deux parties à la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous leurs différends. Il me suffira de rappeler à la Cour que l'agent du Qatar a déjà exposé ce matin la nature et la portée de ces questions en litige entre Bahreïn et le Qatar.

M. Shankardass, qui me succédera, retracera le très long historique des tentatives qui ont été faites pour résoudre ces différends et, en particulier, les conditions dans lesquelles se sont déroulés les efforts de médiation entrepris par le Royaume d'Arabie saoudite à partir de 1976.

Malgré tous les efforts de médiation déployés par l'Arabie saoudite entre 1976 et 1987, il s'était révélé impossible de parvenir à un accord sur le fond d'aucun des différends entre le Qatar et Bahreïn. Dans ces conditions, le roi Fahd d'Arabie saoudite a adressé le 19 décembre 1987 des lettres identiques aux souverains de Qatar et de Bahreïn pour leur faire une proposition en quatre points. Le paragraphe 1 de cette proposition, bien entendu, prévoit que toutes les questions en litige seront soumises à la Cour internationale de Justice. Le paragraphe 2 concernait le maintien du *statu quo* et des questions connexes; il n'est pas nécessaire que j'en rappelle maintenant les termes. Le paragraphe 3, par contre, est important et mérite d'être cité :

«Troisièmement : Consitution d'une commission composée de représentants de l'Etat du Qatar, de Bahreïn et du royaume d'Arabie saoudite chargée de se mettre en rapport avec la Cour internationale de Justice et d'accomplir les formalités requises pour que le différend soit soumis à la Cour conformément à son règlement et à ce qu'elle prescrira, afin que la Cour puisse rendre une décision définitive et obligatoire pour les deux parties.»

049

Je reviendrai dans un moment sur le paragraphe 3. Enfin, le paragraphe 4 de cette proposition prévoyait la poursuite des bons offices de l'Arabie saoudite pour assurer la mise en oeuvre de ces dispositions.

Le Qatar et Bahreïn ont chacun accepté cette proposition en quatre points, de telle sorte qu'il put être fait le 21 décembre 1987 une déclaration rendant public l'accord intervenu entre les parties.

Maintenant, Bahreïn a bien entendu soutenu que le paragraphe 1 de l'accord de décembre 1987 devait expressément s'entendre sous réserve de l'exécution de la procédure décrite au paragraphe 3 de l'accord.

Bahreïn prétend donc, en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'accord de 1987 que :

« Cette disposition ne représente certainement pas un engagement inconditionnel de soumettre l'affaire à la Cour. Il est évident que son engagement a fait l'objet d'une réserve d'importance cruciale, à savoir la constitution d'une commission composée de représentants des Parties et du médiateur. » (contre-mémoire de Bahreïn, par. 5.12).

Cet argument traduit un certain malentendu à propos de ce qu'est la position du Qatar. Le Qatar n'a pas prétendu que les termes de l'accord de 1987 constituaient en eux-mêmes une base immédiate qui permette l'exercice de la compétence de la Cour. Le Qatar, cependant, n'admet pas que l'engagement clair pris par chacune des parties au paragraphe 1 d'accepter la compétence de la Cour pour « toutes les questions en litige » était en quelque manière que ce soit sujet à la condition d'une issue favorable des activités de la commission constituée en vertu du paragraphe 3.

Le Qatar ne sous-estime pas la portée du paragraphe 3 de l'accord de 1987, mais ce paragraphe était manifestement destiné à faciliter la soumission de toutes les questions en litige à la Cour, et non à servir

050
d'arme à l'une des parties pour l'empêcher. M. Shankardass analysera, au cours de son exposé, les travaux de la commission tripartite et démontrera qu'à aucun moment la conclusion d'un «compromis» n'a été considéré comme un préalable essentiel pour que soit établie la compétence de la Cour. Le Qatar était prêt à participer au travail d'élaboration d'un «compromis» acceptable à la fois pour le Qatar et pour Bahreïn, mais il est certain qu'il ne considérerait pas que l'échec de l'effort commun pour établir un «compromis» dans le cadre des travaux de la commission tripartite puisse en aucune manière rendre sans valeur le consentement que chacune des Parties avait déjà donné en vertu de l'accord de décembre 1987 pour accepter la juridiction de la Cour pour toutes les questions en litige entre elles.

3. Le consentement de Bahreïn et du Qatar sur l'objet et la portée des litiges à soumettre à la Cour

C'est l'accord de Doha de décembre 1990 qui a confirmé et complété l'accord de 1987 et a ainsi finalement établi la compétence de la Cour pour toutes les questions en litige entre Bahreïn et le Qatar. Comme je viens de le dire, l'accord de 1987 avait consigné le consentement fondamental de chacune des parties pour soumettre toutes les questions en litige à la Cour pour qu'elle en décide. A première vue, l'expression «toutes les questions en litige» semblerait englober le différend relatif au titre sur les îles de Hawar, aux droits souverains sur les deux haut-fonds de Dibal et de Jaradah et à la ligne de délimitation des fonds marins entre Bahreïn et le Qatar. Telles étaient certainement les questions sur lesquelles avaient porté les efforts de médiation de l'Arabie saoudite.

051

Le libellé du premier principe de l'accord-cadre officiellement approuvé à la fois par Bahreïn et le Qatar en 1983 englobe manifestement les différends entre le Qatar et Bahreïn que je viens de mentionner. Par contre, il ne pouvait pas être applicable à la question de Zubarah. Bahreïn, d'ailleurs, semble implicitement admettre que Zubarah n'était pas visée par le premier principe de l'accord-cadre, car Bahreïn ne soutient pas que la question de Zubarah entrerait dans le cadre initial de la médiation saoudite. Bahreïn se borne soigneusement à prétendre que «le différend concernant Zubarah fait donc partie intégrante de l'origine (je souligne le mot «origine») des difficultés entre Bahreïn et le Qatar» (contre-mémoire de Bahreïn, par. 2.11). Bahreïn n'a pas essayé de soulever la question de Zubarah dans le cadre de la médiation saoudite avant 1986, date à laquelle il aurait adressé un mémorandum à l'Arabie saoudite (contre-mémoire de Bahreïn, par. 2.11). Cependant, le Qatar n'a jamais reçu copie de ce mémorandum, et Bahreïn n'en a d'ailleurs pas déposé copie à la Cour. En outre, il est intéressant de noter qu'il n'est fait aucune mention de la question de Zubarah dans les lettres identiques adressées le 19 décembre 1987 par le roi Fahd d'Arabie saoudite aux émirats de Bahreïn et du Qatar. La Cour n'ignore pas bien entendu que le fait que Bahreïn et le Qatar n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur la formulation de la question ou des questions à soumettre à la Cour qui a conduit à l'arrêt complet des travaux de la commission tripartite en 1988. Comme M. Shankardass le montrera, le Qatar avait fait un effort de bonne foi au cours des cinq dernières réunions de la commission tripartite tenues entre mars et décembre 1988 pour parvenir à un accord sur le texte d'une question ou de plusieurs questions qui seraient soumises conjointement à la Cour par le Qatar et Bahreïn. Mais

052 les dispositions proposées par Bahreïn dans son projet de compromis de mars 1988 (mémoire du Qatar, par. 3.37) et de juin 1988 (mémoire du Qatar, par. 3.46) étaient manifestement destinées à préjuger, en faveur de Bahreïn, certaines des principales questions en litige entre les Parties et étaient donc inacceptables pour le Qatar. C'est seulement à la fin d'octobre 1988 que Bahreïn a proposé une formule générale pour soumettre à la Cour les différends entre le Qatar et Bahreïn. Cette formule générale a été connue par la suite sous le nom de "formule bahreïnite". Le Qatar se félicita de cette formule générale qui constituait à son avis un progrès satisfaisant mais, demanda certains éclaircissements sur ses termes. A la sixième et dernière réunion de la commission tripartite le 7 décembre 1988, le Qatar a indiqué qu'il pourrait accepter l'inclusion de Zubarah en tant que sujet d'un différend si toute revendication bahreïnite concernant Zubarah était limitée à la revendication de droits privés et non de la souveraineté, mais cette suggestion ne fut pas acceptée par Bahreïn. Je ne m'étendrai pas davantage sur la réunion finale de la commission tripartite en décembre 1988, car M. Shankardass traitera de cette question. Je dirai seulement que le prince Saud avait fait savoir au Qatar et à Bahreïn vers la fin de la cinquième réunion de la commission tripartite le 5 novembre 1988 que le roi d'Arabie saoudite considérait que le jour de l'ouverture de la réunion au sommet du conseil de coopération du Golfe, en décembre 1988, marquerait la fin de la mission de la commission tripartite, qu'elle ait ou non réussi à s'acquitter de son mandat (mémoire du Qatar, par. 3.50). Il est donc clair que la commission tripartite s'était trouvée déchargée de ses fonctions après sa sixième réunion le 7 décembre 1988.

Ainsi que la Cour le sait, la médiation de l'Arabie saoudite s'est poursuivie en 1989 et 1990 à la suite des décisions adoptées aux réunions au sommet du Conseil de coopération du Golfe tenues à Bahreïn en 1988 et à Mascate en 1989, mais aucun progrès n'a été réalisé sur la substance des différends existant entre le Qatar et Bahreïn.

053 Le Qatar soupçonnait de plus en plus Bahreïn de vouloir revenir sur son engagement de soumettre les questions en litige à la Cour ou de laisser les autorités du Qatar jusqu'à ce qu'elles acceptent que ces différends soient soumis à la Cour dans des termes qui seraient préjudiciables aux intérêts du Qatar. Le Qatar décida donc de soulever la question à la séance d'ouverture de la réunion au sommet du Conseil de coopération du Golfe à Doha le 23 décembre 1990. Bahreïn proposa que la médiation saoudite soit reconduite sans que lui soit imposée une date limite. Le Qatar s'opposa énergiquement à cette proposition. Ce faisant, et afin de parvenir à une solution sur l'objet et la portée des différends à soumettre à la Cour, l'émir du Qatar déclara que le Qatar acceptait désormais la «formule bahreïnite». Il est important de noter que le sultan de l'Oman joua également un rôle éminent en persuadant chacune des parties d'accepter la poursuite des bons offices de l'Arabie saoudite jusqu'en mai 1991, après quoi les parties seraient libres de soumettre la question à la Cour conformément à la formule bahreïnite. Ces faits nouveaux ont ouvert la voie à la conclusion de l'accord de Doha représenté par le procès-verbal agréé du 25 décembre 1990. Moi-même et certains de mes collègues, notamment MM. Salmon et Queneudec traiteront, entre autres, dans des interventions ultérieures, du statut du procès-verbal de Doha en tant que traité ou convention en vigueur au sens du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour, de la thèse de

Bahreïn suivant laquelle, même si le procès-verbal de Doha constituait un accord international obligatoire au moment de son adoption, le consentement de Bahreïn à être lié avait été exprimé en violation des prescriptions de sa constitution de telle sorte que ce consentement se trouvait sans valeur, et de l'interprétation du procès-verbal de Doha, notamment de la distinction erronée que fait Bahreïn entre saisine conjointe et saisine unilatérale. Je me bornerai pour le moment à appeler l'attention sur le fait que le procès-verbal de Doha du 25 décembre 1990 a réaffirmé et parachevé le consentement donné par le Qatar comme par Bahreïn pour accepter la compétence de la Cour pour toutes les questions en litige entre les deux Etats. Il l'a fait par l'incorporation de deux éléments distincts qui n'avaient pas été inclus dans les échanges précédents, y compris l'accord de 1987. Ces deux éléments distincts sont les suivants :

054

- 1) L'acceptation par le Qatar de la «formule bahreïnite», à savoir la formule générale neutre permettant d'assurer que toutes les revendications du Qatar et de Bahreïn, y compris la revendication du Qatar sur les îles de Hawar et la revendication de Bahreïn sur Zubarah, relèveraient de la compétence de la Cour;
- 2) Une date convenue (15 mai 1991), après laquelle les parties seraient libres de soumettre les questions en litige à la Cour internationale de Justice conformément à la formule bahreïnite, nonobstant la poursuite de la médiation saoudite.

J'ajouterai que le procès-verbal de Doha avait une autre utilité. En 1988 la commission tripartite n'avait pas réussi à mener à bien la tâche qui lui avait été confiée en vertu du paragraphe 3 de l'accord de 1987. Le procès-verbal de Doha du 25 décembre 1990 a permis de mettre

au point d'autres arrangements, notamment des dates limites, pour soumettre à la Cour les questions en litige entre Bahreïn et le Qatar. Ces autres arrangements permettaient de suppléer au non-accomplissement de son mandat par la commission tripartite en 1988; ils permettaient aussi d'assurer qu'un effet juridique pourrait être donné au consentement antérieur de Bahreïn et du Qatar pour accepter la compétence de la Cour, nonobstant les efforts déployés par une partie pour empêcher que les questions en litige soient soumises à la Cour.

055

En résumé, le Qatar soutient que le consentement de chacune des parties à l'exercice de la compétence de la Cour sur des différends déterminables concernant des territoires et la délimitation d'une frontière maritime est attesté par l'accord de 1987 tel qu'il a été confirmé et complété par le procès-verbal de Doha de 1990. Le Qatar soutient de même que, comme le démontrera M. Queneudec, il existe une distinction claire et consacrée entre la compétence de la Cour pour connaître d'un différend ou d'une série de différends et la méthode de saisine de la Cour. En même temps, le Qatar nie avoir jamais convenu avec Bahreïn que la seule méthode de saisine de la Cour au sujet des différends entre les deux Etats devait être celle d'une saisine conjointe au moyen d'un compromis. M. Shankardass montrera que le Qatar était prêt à négocier un tel compromis dans le cadre de la commission tripartite en 1988, mais que les deux Etats ont été dans l'impossibilité de se mettre d'accord sur un texte avant que les travaux de la commission tripartite ne prennent fin en décembre 1988.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je vous remercie pour votre patience et votre courtoisie. Je vous demande maintenant, M. le

Président, de bien vouloir donner la parole à M. Shankardass. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Merci sir Ian Sainclair. Je donne la parole à M. Shankardass.

M. SHANKARDASS : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, C'est pour moi un très grand honneur et un privilège que de m'adresser à votre honorable Cour et aux membres très éminents de cette auguste institution.

Il m'incombe aujourd'hui d'exposer devant la Cour un certain nombre de questions importantes qui divisent toujours les Parties à l'instance et, en particulier, celle de savoir si leur décision de porter devant la Cour les différends qui existent entre elles était subordonnée à la présentation conjointe de ces différends, en application d'un compromis.

La Cour aura déduit de l'exposé liminaire de l'agent de l'Etat du Qatar, S. Exc. Najeeb Al-Nauimi, de la présentation de sir Ian Sinclair et des écritures déposées par les Parties, qu'il est notoire que les différends entre le Qatar et Bahreïn, nés de deux décisions du Gouvernement britannique, remontent au moins à 1939 s'agissant du respect de la souveraineté sur les îles de Hawar, et à décembre 1947 pour ce qui est du respect des droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et de la délimitation de la frontière maritime entre les deux Etats. Une tentative de règlement des différends fut amorcée en 1965, quand le Qatar proposa de soumettre ces questions à l'arbitrage, proposition qui recueillit l'approbation du Gouvernement britannique. Bahreïn accepta dans un premier temps cette proposition, mais fit ensuite

échouer la tentative d'arbitrage, en cherchant à y soustraire la prétention du Qatar sur les îles de Hawar.

En vue de présenter certaines des étapes qui ont ponctué les efforts ultérieurs tendant au règlement des différends aujourd'hui portés devant la Cour, je diviserai mon exposé en quatre périodes principales :

premièrement, du début de la médiation saoudienne jusqu'à la conclusion de l'accord de 1987. Je me propose d'évoquer les circonstances qui aboutirent à l'acceptation par le Qatar et Bahreïn de la proposition visant à faire trancher leurs différends par cette Cour conformément au droit international. *Deuxièmement*, j'examinerai l'accord de 1987 lui-même et la portée que lui avaient reconnue tant Bahreïn que le Qatar. En m'appuyant sur les documents et le compte rendu des vues exprimées par les représentants des deux Parties, je m'efforcerai de démontrer à la Cour qu'est dénuée de tout fondement la thèse de Bahreïn selon laquelle l'engagement pris par les Parties aux termes de l'accord de 1987 de porter leurs différends devant la Cour était subordonné à la conclusion d'un compromis par voie de négociation. *Troisièmement*, je m'attacherai à démontrer que les efforts déployés par les Parties au cours des travaux de la commission tripartite en vue de parvenir à un accord sur les termes d'un compromis sont restés vains et que la commission tripartite a cessé d'opérer en décembre 1988. *Quatrièmement enfin*, j'examinerai les circonstances dans lesquelles a été conclu l'accord de Doha, en vertu duquel le Qatar et Bahreïn pouvaient présenter leurs demandes respectives à la Cour conformément à la formule bahreïnite; j'envisagerai également les événements qui ont suivi l'accord de Doha.

057

**1. LA MEDIATION SAOUDIENNE JUSQU'A LA CONCLUSION
DE L'ACCORD DE 1987**

Conformément au plan que je viens d'esquisser, je commencerai par discuter de la période correspondant à la médiation saoudienne, jusqu'à la conclusion de l'accord de 1987.

**i) L'accord de 1976 relatif à la médiation saoudienne
et l'accord-cadre**

En 1976, quelques années après la fin de la présence britannique dans le Golfe, il fut convenu que l'Arabie saoudite agirait comme médiateur entre le Qatar et Bahreïn en vue de résoudre leurs différends en suspens. Le premier pas notable dans cette médiation fut la proposition faite en 1978 par le roi Khalid d'Arabie saoudite, consistant en un ensemble de cinq principes désigné sous le nom "de solution-cadre", qui circonscrivait l'action du médiateur. Toutes les étapes importantes de la médiation ont été présentées comme découlant de cette solution-cadre. Le contenu des cinq principes de la solution-cadre a déjà été évoqué ce matin devant la Cour, aussi me limiterai-je à examiner ceux d'entre eux qui se rapportent à mon exposé. Le premier principe du projet de solution-cadre, qui fournissait des indications sur l'objet des différends, était ainsi libellé :

"Toutes les questions en litige entre les deux Etats au sujet de la souveraineté sur les îles, des frontières maritimes et des eaux territoriales doivent être considérées comme des questions complémentaires formant un tout indivisible qui doit faire l'objet d'un règlement d'ensemble."

Le quatrième principe prévoyait la constitution d'une commission comprenant des représentants du Qatar, de Bahreïn et d'Arabie saoudite "en vue de parvenir à des solutions acceptables pour les deux Parties".

058

A la différence de la commission mise en place en application de l'accord de 1978, que j'évoquerai brièvement, cette commission-ci était chargée de dégager des solutions sur le fond des différends. Selon le cinquième principe, tel qu'initialement proposé, au cas où les Parties ne pourraient parvenir à un accord sur l'une quelconque des questions en litige, elles autoriseraient le Royaume d'Arabie saoudite à proposer un compromis, lequel serait considéré comme "étant la solution convenue entre les Parties". Autrement dit, le compromis proposé par l'Arabie saoudite devait constituer la solution définitive.

ii) 1981-1983 : Examen de la version modifiée du cinquième principe de la solution-cadre proposée par le Qatar

Néanmoins, faisant réponse à l'Arabie saoudite qui avait sollicité ses commentaires sur les termes du projet d'accord-cadre, le Qatar proposa en 1981 une version modifiée du cinquième principe. Dans la mesure où le différend revêtait un caractère purement juridique, et afin d'éviter tout embarras dans les relations délicates entre le Qatar, Bahreïn et l'Arabie saoudite, le Qatar suggéra que les questions fussent réglées "sur la base des dispositions du droit international" et que "la décision que prendra[it] l'instance choisie d'un commun accord à cette fin [fût] définitive et obligatoire pour les deux Parties" (voir mémoire du Qatar, annexe II.4).

L'examen du projet de solution-cadre et de la version modifiée du cinquième principe proposée par le Qatar se poursuivit jusqu'en mai 1983, sur un arrière-plan de tension croissante entre le Qatar et Bahreïn due aux différends qui les divisaient de longue date. Ainsi que l'expose le mémoire du Qatar (par. 3.17-3.19), cette tension suscitait de graves

259 inquiétudes parmi les autres Etats de la région du Golfe, à telle enseigne que le Conseil de coopération du Golfe, communément désigné sous le sigle CCG, décida lui aussi, en mars 1982, de prier l'Arabie saoudite d'exercer ses bons offices pour tenter de résoudre les différends entre le Qatar et Bahreïn.

En conséquence, l'Arabie saoudite convoqua les représentants du Qatar et de Bahreïn à une réunion tenue à Riyad, le 22 mai 1983, "pour discuter du différend concernant les îles de Hawar et les frontières maritimes" (voir mémoire du Qatar, par. 3.19 et annexes II.8-II.9). Les participants à cette réunion approuvèrent finalement le texte de l'accord, y compris le cinquième principe dans sa version modifiée proposée par le Qatar. L'acceptation par les Parties du cinquième principe, qui prévoyait le règlement de leurs différends sur la base des dispositions du droit international, ainsi que le reconnaît Bahreïn (voir contre-mémoire de Bahreïn, par.5.5), constituait en un sens, Monsieur le Président, la première étape vers la présentation de leurs différends à cette Cour.

Au cours des années qui suivirent la réunion de mai 1983, l'Arabie saoudite continua de s'efforcer de parvenir à un règlement sur le fond des différends. Cependant, malgré les efforts saoudiens, aucun progrès notable ne fut réalisé. Par ailleurs, le Qatar jugea nécessaire, en un certain nombre d'occasions, de protester contre les actions de Bahreïn qu'il considérait comme des violations du *statu quo* et qui ne firent qu'accentuer la tension entre les deux pays.

iii) La crise de 1986

060

Au début de 1986, une grave crise - évoquée ce matin par l'agent du Qatar - éclata lorsque le Qatar découvrit que Bahreïn avait entrepris des travaux de construction dans le haut-fond de Dibal, pour transformer artificiellement celui-ci en une île et en faire un poste de garde-côtes. Le 26 avril 1986, le Qatar envoya des forces de sécurité pour mettre un terme à cette violation. L'Arabie saoudite intervint immédiatement par voie diplomatique afin de résoudre cette crise. Dans une lettre du 14 mai 1986 (mémoire du Qatar, annexe II.12, p. 79), le roi Fahd d'Arabie saoudite invita les Parties "à ne pas recourir à la force tant que la médiation saoudienne se poursui[vai]t et à ne pas réaliser de nouveaux ouvrages...". Suite à l'intervention saoudienne, la construction irrégulière fut démantelée. L'Arabie saoudite redoubla également d'efforts pour régler les différends qui opposaient depuis longtemps les Parties. Malheureusement, ces efforts ne furent toujours pas couronnés de succès et l'une et l'autre Parties continuèrent de protester contre l'inobservation du *statu quo*. C'est dans ce contexte que l'Arabie saoudite proposa le texte dénommé "accord de 1987", dont je vais maintenant traiter.

2. L'ACCORD DE DECEMBRE 1987

La médiation saoudienne commencée en 1976, c'est-à-dire depuis plus de onze ans, n'ayant pas permis d'aboutir à un règlement des différends, le roi Fahd se résolut finalement à invoquer le cinquième principe de la solution-cadre, qui prévoyait que les différends fussent réglés sur la base des dispositions du droit international par une instance dont la décision serait définitive et obligatoire pour les deux Parties. Dans

une lettre du 19 décembre 1987 adressée en termes identiques aux émirats du Qatar et de Bahreïn (voir mémoire du Qatar, annexe II.15, p. 103), le roi Fahd proposa aux deux Parties une solution de rechange effective pour parvenir à un règlement définitif et équitable, selon une expression sur laquelle j'aurai l'occasion de revenir, du "différend qui oppose depuis longtemps les Etats frères du Qatar et de Bahreïn au sujet de la souveraineté sur les îles de Hawar, des frontières maritimes de ces deux pays frères, ainsi que d'autres questions". Il invita les Parties à soumettre leurs différends à cette Cour en vue d'une décision définitive et obligatoire. Bahreïn et le Qatar souscrivirent tous deux à cette proposition et "l'accord de 1987" vit le jour.

61

Monsieur le Président, je pense qu'il convient de rappeler les paragraphes pertinents du nouvel accord ainsi intervenu entre les Parties (en citant, en l'occurrence, la traduction établie par l'Organisation des Nations Unies, qui a la préférence de Bahreïn). Leur libellé était le suivant :

"1. Les questions qui font l'objet du différend seront soumises à la Cour internationale de Justice, à La Haye, pour que celle-ci rende un arrêt définitif et obligatoire, dont les dispositions devront être appliquées par les deux parties.

2. (le deuxième paragraphe se référait au maintien du *statu quo*).

3. Une commission sera constituée, qui sera composée de deux représentants de l'Etat du Qatar et de l'Etat de Bahreïn et de deux représentants du Royaume d'Arabie saoudite, et chargée de s'adresser à la Cour internationale de Justice et d'accomplir les formalités requises pour saisir celle-ci du différend conformément au Règlement de la Cour et à ce qu'elle prescrira, afin que celle-ci rende un arrêt définitif qui sera obligatoire pour les deux parties.

4. Le Royaume d'Arabie saoudite continuera d'exercer ses bons offices pour veiller au respect de ces conditions."

(Traduction établie par l'Organisation des Nations Unies; voir contre-mémoire de Bahreïn, vol. II, annexe I.3.)

La Cour aura relevé dans les écritures du Qatar que l'annonce de l'accord de 1987 faite par l'Arabie saoudite en décembre 1987 a été favorablement accueillie par les Etats membres du CCG, ainsi qu'il appert du compte rendu de presse paru le 9 décembre 1987 dans le *Gulf Times* (réplique du Qatar, annexe I.2), dont les termes étaient les suivants :

"Le ministre des affaires étrangères de l'Arabie saoudite, le prince Saud Al-Faisal a déclaré que le conseil des Etats arabes du Golfe (GCC) était fort heureux que les deux Etats frères du Qatar et de Bahreïn aient décidé de régler leur différend territorial en le portant devant la Cour internationale de Justice.

062 Le prince Saud, qui répondait à une question posée par un journaliste égyptien lors de la conférence de presse de dimanche soir organisée à la clôture du sommet du GCC, a déclaré que la présentation de la question à la Cour n'était que naturelle, puisque les membres du GCC étaient Membres de l'Organisation des Nations Unies. 'Ils étaient donc censés agir dans ce cadre, tout particulièrement du fait que l'affaire est juridique par nature et traite de frontières', a-t-il ajouté." (Voir réplique du Qatar, annexe I.2, p. 13.)

La Cour constatera qu'une solution pour le règlement des différends existant de longue date entre les Parties avait ainsi été dégagée et convenue. Restait uniquement à définir et à suivre des modalités de mise en oeuvre. Il apparaît qu'à l'époque les Parties ne s'étaient encore nullement employées à déterminer sur quelles dispositions particulières du Règlement de la Cour elles pourraient se fonder pour la mise en oeuvre de leur décision, pas plus qu'elles n'avaient directement réfléchi à la méthode qu'il conviendrait de suivre pour en assurer l'exécution effective. C'est ce qui explique, semble-t-il, qu'elles aient opté pour une solution de type procédural en constituant une commission tripartite.

Contrairement à la commission formée en application de la solution-cadre et dont la mission était, comme je l'ai dit, de dégager des solutions sur le fond des différends, les attributions de la commission tripartite constituée en application du troisième paragraphe de l'accord de 1987 étaient d'ordre purement procédural. La commission était en effet "chargée de s'adresser à la Cour internationale de Justice et d'accomplir les formalités requises pour saisir celle-ci du différend conformément au Règlement de la Cour et à ce qu'elle prescrira..." (voir contre-mémoire de Bahreïn, annexe I.3, p. 18, par. 3; les italiques sont de nous). Monsieur le Président, on ne voit pas comment Bahreïn peut soutenir que cette disposition habilitante, qui permettait de "s'adresser à" la Cour et "d'accomplir les formalités requises" par son Règlement en vue d'exécuter l'accord qui prévoyait de porter devant cette instance les différends existant de longue date entre les Parties faisait obligation à celles-ci de *soumettre conjointement leurs différends à la Cour, en application d'un compromis*, sous peine de ne pouvoir en saisir valablement la Cour. Monsieur le Président, je soutiens que Bahreïn a tort d'alléguer qu'"il était stipulé que la mise en oeuvre des dispositions du premier paragraphe serait subordonnée aux activités qu'entreprendrait ensuite la commission tripartite mentionnée au troisième paragraphe" (voir contre-mémoire de Bahreïn, par. 5.13). En fait, la mise en oeuvre de la décision formulée au premier paragraphe de porter le différend devant la Cour était soumise aux dispositions applicables du Règlement de la Cour et non aux "activités" de la commission tripartite en tant que telles.

Comme je l'ai déjà expliqué, les Parties ne s'étaient pas penchées, avant l'accord de 1987, sur la manière de se mettre en rapport avec la

Cour. En tout état de cause, le texte de l'accord de 1987 ne fait nullement mention d'un compromis. Au contraire, il est clair que la commission était notamment chargée de déterminer, en application du troisième paragraphe de l'accord, quelle méthode il convenait de suivre. Comme je me propose maintenant de le démontrer, Bahreïn reconnaît lui-même être parvenu à la conclusion, peu de temps seulement après l'accord de 1987, "qu'il convenait de saisir la Cour par la notification d'un compromis".

Bahreïn affirme qu'avant l'accord de 1987, les Parties avaient toujours envisagé "une saisine conjointe" et jamais la présentation d'une requête unilatérale, et qu'il s'agit là d'un "élément pertinent" quant à l'interprétation de l'accord de 1987. Pour étayer ses propos, Bahreïn se fonde sur la proposition d'arbitrage avancée par le Qatar en 1965, à savoir sur le fait que la solution-cadre avait précisé que toutes les questions en litige étaient complémentaires et formaient un tout indivisible qui devait faire l'objet d'un règlement d'ensemble, et sur la proposition faite par le roi Fahd de soumettre à l'arbitrage, d'un commun accord entre les Parties, l'objet de la crise de 1986 relative à Dibal. En fait, il apparaît clairement qu'aucun des éléments soi-disant pertinents invoqués par Bahreïn ne se rapporte en quoi que ce soit aux modalités de saisine de cette Cour. Bahreïn cite également l'arbitrage entre Dubai et Sharhaj à titre de précédent pertinent, puisqu'il constitue un exemple de présentation conjointe d'une affaire entre parties de la région du Golfe (voir contre-mémoire de Bahreïn, par. 1.7). Monsieur le Président, je soutiens *premièrement* que l'affaire *Dubai-Sharjah* est un précédent à l'évidence dépourvu de pertinence en l'espèce pour la simple raison que les parties au litige en question

064

étaient membres d'un Etat fédéral, à savoir les Emirats arabes unis, et qu'elles n'auraient donc pu, en tout état de cause, porter leur différend devant la Cour. Deuxièmement, il est de toute première importance de garder à l'esprit le fait révélateur que le roi Fahd n'a pas proposé en décembre 1987 de déférer conjointement l'affaire à des arbitres désignés, comme dans l'affaire *Dubai-Sharjah* (ce qui aurait supposé la conclusion d'un nouvel accord complexe), mais a proposé au contraire de porter l'affaire devant une instance permanente, à savoir la Cour, dont les règles de procédure établies permettaient une saisine soit par requête unilatérale soit par la notification (conjointe ou non) d'un compromis.

A la lumière de ces faits, rien ne saurait justifier la thèse de Bahreïn selon laquelle l'accord de 1987

«bien qu'envisageant à l'évidence que le différend serait finalement soumis à la Cour, était clairement subordonnée à l'aboutissement de la négociation d'un compromis...» (voir contre-mémoire de Bahreïn, par. 1.6),

ni son affirmation que l'accord de 1987 constituait simplement «un engagement de négocier de bonne foi un compromis» (voir contre-mémoire de Bahreïn, par. 7.1). Comme je le montrerai, procès-verbaux de la commission tripartite à l'appui, l'accord de 1987 a de toute évidence été interprété et invoqué à diverses reprises par toutes les parties comme consacrant l'engagement pris par Bahreïn et le Qatar de soumettre leurs différends à la Cour (voir, par exemple, le procès-verbal signé de la première réunion de la commission tripartite - liasse Q/TCM, p. 51 et duplique de Bahreïn, annexe 1.1, p. 57).

3. DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION TRIPARTITE

Je passe maintenant à la période qui a suivi la conclusion de l'accord de 1987 et, notamment, aux réunions de la commission tripartite. Bahreïn tente de se fonder sur «la conduite qu'ont eue les Parties pendant la période qui a suivi l'acceptation de l'accord» et fait valoir que cette conduite montre que les Parties

065 «ont immédiatement et continuellement reconnu qu'elles devaient négocier un accord en vue de soumettre conjointement l'affaire à la Cour internationale de Justice» (voir, contre-mémoire de Bahreïn, par. 5.20 et suiv.).

Je voudrais respectueusement faire observer que lorsque deux Etats conviennent de porter leur différends devant la Cour, on s'attendrait naturellement à ce qu'ils tentent de déterminer s'ils peuvent aussi convenir mutuellement des termes d'un compromis et de la procédure à suivre (qui peut ou non prévoir nécessairement une saisine commune). Mais cela ne signifie certainement pas qu'une autre méthode d'approche disponible est exclue, si lesdits Etats ne parviennent pas à un compromis. Le Qatar n'a jamais nié qu'au cours des réunions de la commission tripartite les Parties se soient efforcées de parvenir à un accord mutuel sur le texte d'un compromis, effort qui a en définitive échoué lorsque la commission tripartite a cessé de fonctionner en décembre 1988.

Mais ce que le Qatar n'accepte pas c'est l'argumentation de Bahreïn selon laquelle les Parties "ont immédiatement et continuellement reconnu qu'elles devaient négocier un accord en vue de soumettre conjointement l'affaire à la Cour internationale de Justice». Une telle argumentation n'est pas étayée par les faits, comme je vais le montrer maintenant.

**i) La réunion préliminaire de la commission tripartite
et les projets de propositions procédurales**

066 La réunion au sommet du CCG à Riyad, en décembre 1987, à laquelle la conclusion de l'accord de 1987 a été annoncée, a coïncidé avec une réunion officieuse préliminaire de représentants de l'Arabie saoudite, du Qatar et de Bahreïn à laquelle aussi bien le Qatar que Bahreïn ont présenté des projets de propositions concernant la procédure à suivre pour «se mettre en rapport avec la Cour». Il s'agissait là d'une initiative des Parties pour entreprendre la mise en oeuvre du troisième paragraphe de l'accord de 1987. Ne trouvant dans le texte lui-même aucun élément de preuve à l'appui de son argumentation selon laquelle l'accord de 1987 était subordonné à la conclusion d'un compromis, Bahreïn s'efforce d'étayer son argumentation au moyen de ces deux propositions de procédure (voir, contre-mémoire de Bahreïn, par. 5.21-5.24).

C'est là, si vous me permettez de m'exprimer ainsi, vraiment racler le fond du tonneau. Les propositions invoquées par Bahreïn, qui ont été formulées à peine l'accord de 1987 conclu, n'ont pas été adoptées. Il faut par conséquent douter qu'elles puissent être tant soit peu pertinentes. Les choses iraient suffisamment mal si Bahreïn n'avait pas aussi, comme je vais l'expliquer brièvement, mal défini sa propre proposition.

La proposition du Qatar consistait en un projet de lettre commune devant être adressée par le Qatar et Bahreïn au Greffier de la Cour pour porter *immédiatement* à sa connaissance trois points, à savoir :
premièrement, une liste des différends entre le Qatar et Bahreïn;
deuxièmement, le fait que le Qatar et Bahreïn étaient convenus de

soumettre les différends à la Cour; et, troisièmement, le fait que les deux Etats engageaient maintenant des négociations en vue d'un compromis.

En formulant sa proposition, le Qatar avait pour objectif de porter aussitôt que possible la question devant la Cour. Mais selon Bahreïn, cela montre que, de l'aveu même du Qatar, l'accord de 1987 signifiait qu'un compromis était «nécessaire». Cela ne saurait être vrai car, comme je vais l'expliquer, au cours de la première réunion de la commission tripartite, le Qatar a veillé à éviter tous termes qui confinerait la commission dans un rôle où elle se contenterait d'aider les Parties à parvenir à la conclusion d'un compromis. En tout état de cause Bahreïn a rejeté la proposition du Qatar que je viens d'exposer et qui a alors cessé d'être prise en considération dans les négociations.

La proposition procédurale initiale de Bahreïn, quant à elle, consistait en un projet d'accord devant être signé par les deux Parties, mais ne contenait aucun des termes généralement employés dans un compromis. L'accord exprimait une profonde reconnaissance pour l'aide dispensée par l'Arabie saoudite aux deux parties afin qu'elles aboutissent à ce que Bahreïn, dans le préambule de son projet, appelait «une solution juste et définitive aux différends qui les opposent en soumettant ces différends à la Cour internationale de Justice». L'article premier, paragraphe 1, du projet indiquait que la commission tripartite était chargée «de se mettre en rapport avec la Cour internationale de Justice» et «d'accomplir toutes les formalités requises pour que le différend soit soumis à la Cour conformément à son Règlement, afin que soit rendu un arrêt définitif et obligatoire» (voir, mémoire du Qatar, annexe II.17). La Cour ne manquera pas de reconnaître que ces termes correspondent à ceux de l'accord de 1987 lui-même et ne

contiennent ni une condition sous-entendue, ni l'idée que, selon Bahreïn, les travaux de la commission tripartite devaient porter uniquement sur un compromis.

De fait le Qatar fit l'offre d'accepter ce projet de proposition lors de la première réunion officielle de la commission tripartite le 17 janvier 1988; mais à ce stade, c'est-à-dire plusieurs semaines après la conclusion de l'accord de 1987, Bahreïn tenta de modifier ce premier projet en substituant aux mots «de se mettre en rapport avec la Cour internationale de Justice et d'accomplir toutes les formalités...», pour définir les buts de la commission tripartite, les mots «d'aboutir à un compromis» : amendement que le Qatar rejeta.

Le contre-mémoire de Bahreïn (au paragraphe 5.1) contient une grave inexactitude (je note entre parenthèses qu'il s'agit d'un fait que Bahreïn maintenant reconnaît, comme cela ressort de la note 31 à la page 15 de la duplique de Bahreïn). L'inexactitude réside dans la tentative faite pour donner à entendre que le projet d'accord procédural de Bahreïn même se référait à un compromis. Comme je viens de le montrer, Bahreïn a tenté d'ajouter une mention à cet effet par un amendement que le Qatar a rejeté. Malgré ce rejet, Bahreïn n'a joint à son contre-mémoire que le projet d'accord amendé, comme annexe 1.5, puis a entrepris de s'en servir, avec une mention de la proposition du Qatar, à l'appui de son allégation selon laquelle un compromis avait toujours été envisagé comme une condition préalable de la saisine de la Cour.

Ainsi le projet modifié auquel Bahreïn se réfère au paragraphe 5.21 de son contre-mémoire n'est-il pas d'un grand secours pour sa cause. *Premièrement*, il ne constitua pas la première réaction de Bahreïn. *Deuxièmement*, l'amendement proposé par Bahreïn fut catégoriquement rejeté

par le Qatar précisément à cause de la mention d'un compromis qui y figurait, et ce rejet ne suscita aucune observation ni protestation de la part du médiateur ou de Bahreïn. Troisièmement, et c'est là le principal, le fait même que Bahreïn ait estimé nécessaire de modifier son premier projet suppose clairement qu'à son avis les termes de l'accord de 1987 n'exigeaient pas un compromis en eux-mêmes. Si les termes de l'accord de 1987 avaient déjà requis un compromis comme Bahreïn l'allègue maintenant, Bahreïn n'aurait pas eu besoin de modifier ces termes pour préciser la nécessité d'un compromis. En fait l'accord de 1987 ne contenait aucune exigence de ce genre.

L'allégation de Bahreïn selon laquelle l'accord de 1987 était «clairement subordonné à l'aboutissement de la négociation d'un compromis» (voir, contre-mémoire de Bahreïn, par. 1.6) ne repose donc sur rien. Il n'existe aucun élément de preuve à cet effet dans le texte de l'accord et on ne trouve aucun élément de preuve dans les projets de propositions relatives à la procédure présentés par le Qatar et Bahreïn, dont je viens de faire état.

Je passerai donc maintenant aux délibérations de la première réunion de la commission tripartite.

ii) **La première réunion de la commission tripartite**

Les débats de cette première réunion du 17 janvier 1988 indiquent clairement que les participants ne considéraient pas un compromis comme la seule méthode utilisable pour s'adresser à la Cour. Les observations du président de la réunion, le prince Saud Al-Faisal, ministre des affaires étrangères d'Arabie saoudite, présentent une pertinence particulière à cet égard. Il ouvrit la réunion en définissant son but principal comme l'examen des «mesures à prendre pour soumettre la

question à la Cour internationale de Justice» (voir procès-verbal de la première réunion de la commission tripartite, documents du Qatar, procès-verbaux de la commission tripartite, p. 4). Par la suite, au cours de la réunion, il déclara que l'on se préoccupait uniquement «de discuter du point de savoir comment soumettre la question à la Cour internationale de Justice» (*ibid.*, p. 21).

De telles déclarations n'ont absolument aucun sens si l'on suppose que l'on s'était déjà mis d'accord pour utiliser le seul procédé du compromis.

On est encore plus frappé par la façon dont la tentative faite par Bahreïn pour modifier son premier projet de proposition procédurale (dont je viens de parler) afin d'y inclure la mention d'un compromis, fut expliquée par M. Al-Baharna, l'un des représentants de Bahreïn aux réunions de la commission tripartite et maintenant l'éminent agent de l'Etat de Bahreïn en l'espèce. Il a déclaré :

"L'accord procédural (c'est-à-dire le premier texte de Bahreïn) parlait d'entrer en rapport [avec la Cour] mais après avoir renvoyé la question aux experts, nous avons appris que l'entrée en rapport avec la Cour devrait se faire par voie de compromis qui permettrait à la Cour d'examiner la question." (Procès-verbal de la première réunion de la commission tripartite, documents relatifs aux réunions de la commission tripartite, présentés par le Qatar, p. 9. C'est moi qui souligne.)

370
Cela témoigne encore une fois clairement qu'à l'époque de l'accord de 1987 Bahreïn ne pensait pas que la conclusion d'un compromis était le seul moyen d'"entrer en rapport" avec la Cour. Ce ne fut que plus tard, après avoir consulté des "experts", que Bahreïn décida que cette démarche devrait se faire par voie de compromis. Toutefois, il s'agit là d'une conclusion à laquelle Bahreïn est parvenu de son côté, et non d'une disposition prévue par l'accord de 1987.

Dans ce contexte, il est aussi significatif que lorsque M. Al-Bahrana a souligné, lors de la première réunion, que "ce qu'il faut, c'est un compromis précisant les points en litige et donnant à la Cour autorité pour étudier la question", M. Hassan Kamel, parlant pour le Qatar, a donné lecture du paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour et a attiré l'attention sur le fait que les affaires sont portées devant la Cour soit par notification d'un compromis, soit par une requête (voir procès-verbal de la première réunion de la commission tripartite, documents relatifs aux réunions de la commission tripartite présentés par le Qatar, p. 10). Il appelait donc l'attention de la commission sur les deux moyens possibles d'entrer en rapport avec la Cour ou de la saisir.

Il importe aussi de souligner qu'au cours de la réunion, le prince Saud d'Arabie saoudite a expressément invoqué l'engagement de Bahreïn et du Qatar de soumettre leur différend à la Cour et de la mission qu'avait la commission de transformer cet engagement en saisine de la Cour; il a déclaré que si elle ne le faisait pas "cela signifierait que la commission n'honore pas ses engagements" (procès-verbal de la première réunion de la commission tripartite, documents relatifs aux réunions de la commission tripartite présentés par le Qatar, p. 22). Toutefois, je l'ai déjà dit, à la première réunion de la commission tripartite, les deux Parties ont rejeté le texte des propositions de procédure établi par l'autre Partie. La question de savoir comment saisir la Cour est donc restée sans solution. Il ressort clairement du compte rendu de la première réunion que les Parties n'avaient pas encore d'idées bien arrêtées sur la façon dont les différends devaient être soumis à la Cour.

Enfin, il est utile d'observer que la traduction établie par Bahreïn lui-même du procès-verbal signé de la première réunion de la commission tripartite précise que la commission se réunissait afin d'"examiner les procédures à suivre pour mettre en oeuvre l'engagement assumé par l'Etat de Bahreïn et par l'Etat du Qatar, de saisir la Cour internationale de Justice du différend qui existe entre eux" (voir duplique Bahreïn, annexe I.1, p. 83, les italiques sont de moi). Ce procès-verbal démontre que Bahreïn comprenait clairement la portée du premier et du troisième paragraphes de l'accord de 1987, c'est-à-dire que la décision de soumettre le différend à la Cour était un engagement et que les travaux de la commission tripartite consistaient simplement à "examiner les procédures à suivre pour mettre en oeuvre l'engagement". C'était en fait l'interprétation commune des deux Parties et il est donc impossible de comprendre comment Bahreïn peut aujourd'hui prétendre que l'engagement des Parties, que Bahreïn a aussi qualifié de tel (voir réplique du Bahreïn, par. 1.04), faisait "l'objet d'une réserve d'importance cruciale, à savoir la constitution d'une commission" (voir contre-mémoire du Bahreïn, par. 5.12). Comme je l'ai déjà expliqué, le rôle de la commission était simplement d'aider les Parties à déterminer ce qu'exigeait le Règlement de la Cour en matière de procédure et à s'y conformer. Tout cela témoigne en soi que l'accord de 1987 n'appelait pas la conclusion d'un compromis.

Il est vrai que devant l'insistance de Bahreïn à affirmer, à la première réunion de la commission, que le compromis était le moyen approprié de saisir la Cour du différend entre les Parties, la commission tripartite entreprit de voir si l'on pouvait effectivement mettre au point un compromis acceptable. Comme le Qatar l'a montré dans ses pièces

072

de procédure, cette tentative pour parvenir à conclure un compromis se solda par un échec en décembre 1988, et la commission tripartite cessa alors son activité, mais à aucun moment il n'a été dit, ni même envisagé, que si l'on ne parvenait pas à la conclusion d'un compromis, l'engagement pris par les parties dans l'accord de 1987 de soumettre leurs différends à la Cour ne serait pas mis en oeuvre.

iii) Les projets de compromis

Après la première réunion de la commission tripartite, tant Bahreïn que le Qatar présentèrent en mars 1988 des projets de texte de compromis. La Cour aura vu, dans le mémoire du Qatar, qu'à l'article 2 de son projet, étaient posées les questions suivantes (voir mémoire du Qatar, annexe II.21) :

- «1. Auquel des deux Etats revient la souveraineté sur les îles de Hawar ?
2. Quel est le statut juridique des hauts-fonds de Dibal et Jaradah ? En particulier, l'un des deux Etats a-t-il, le cas échéant, souveraineté sur la totalité ou sur une partie des hauts-fonds de Dibal et de Jaradah ?
3. Dans une lettre datée du 23 décembre 1947, l'agent politique britannique à Bahreïn a informé le souverain du Qatar et le souverain de Bahreïn que le Gouvernement britannique avait décidé de tracer la ligne médiane existante qui départage actuellement le plateau continental entre les deux Etats. Cette ligne médiane représente-t-elle correctement la frontière entre les parties du plateau continental ?
4. Compte tenu des réponses aux questions 1, 2 et 3 ci-dessus, quel est le tracé de la frontière ou des frontières entre les territoires maritimes appartenant respectivement à l'Etat du Qatar et à l'Etat de Bahreïn ?»

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je me permets respectueusement de vous faire remarquer que cette description des questions à soumettre à la Cour reflétait fidèlement les différends que

les Parties cherchaient à résoudre conformément à la solution-cadre et à de l'accord de 1987.

073

Comme je le disais il y a un instant, cette solution-cadre visait «Toutes les questions en litige entre les deux Etats au sujet de la souveraineté sur les îles, des frontières maritimes et des eaux territoriales»; et le roi Fahd d'Arabie saoudite avait proposé l'accord de 1987 «comme base d'une solution au différend» qui était, disait-il (dans sa lettre du 19 décembre 1987), «au sujet de la souveraineté sur les îles de Hawar, des frontières maritimes entre ces deux pays frères ainsi que d'autres questions». C'était donc une description des différends qui avait déjà été acceptée par les deux Parties et qui était maintenant reprise dans les questions que je viens de citer, que le Qatar proposait de faire figurer dans un compromis. A titre de comparaison, Monsieur le Président, permettez-moi de vous lire la description incroyablement tendancieuse des différends que donne Bahreïn dans son projet de compromis, présenté lui aussi en mars 1988 :

«1. Les Parties prient la Cour

- a) de tracer une limite maritime unique entre les zones maritimes respectives de Bahreïn et du Qatar; cette limite devant passer entre les points situés le plus à l'est de l'archipel de Bahreïn y compris tout particulièrement les îles de Hawar, Fasht ad Dibal et d'autres caractéristiques adjacentes ou voisines, et la côte du Qatar, et devant préserver les droits de Bahreïn dans les parages où se pratique la pêche des perles, situés au nord-est de Fasht ad Dibal et dans les zones de pêche situées entre l'archipel de Bahreïn et le Qatar;
- b) de déterminer les droits de l'Etat de Bahreïn sur Zubara et autour de celle-ci.» (Voir mémoire du Qatar, annexe II.22.)

La Cour le constate, cette description des différends qu'il s'agissait de lui soumettre tenait pour acquis qu'il n'y avait pas de différend au sujet des îles de Hawar ni des hauts-fonds de Dibal et de

074 Qit'at Jaradah et demandait en fait que le Qatar reconnaisse d'emblée que ceux-ci appartenaient à Bahreïn. La question posée par Bahreïn ne sollicitait de la Cour qu'une décision sur une frontière maritime fondée sur la reconnaissance, alors même que la solution-cadre et l'accord de 1987 témoignaient clairement de ce que les différends relatifs à ces îles et hauts-fonds n'étaient pas résolus. De plus, comme l'a exposé sir Ian Sinclair, le Qatar a été informé d'une revendication - qui n'avait jamais fait l'objet de la médiation de l'Arabie saoudite - appelant la Cour à déterminer de prétendus droits de Bahreïn «sur Zubara et autour de celle-ci» sur la côte ouest du Qatar, sans aucune indication sur la nature ou le fondement de tels droits. Bahreïn reconnaît que les prétentions relatives à Zubarah n'étaient pas comprises dans le premier principe de la solution-cadre saoudienne (voir le contre-mémoire de Bahreïn, par. 5.4) mais allègue qu'il a porté la question de Zubarah à l'attention de l'Arabie saoudite en 1986. Comme sir Ian Sinclair l'a déjà déclaré à la Cour, Bahreïn n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation, ni d'ailleurs de ce que le Qatar en eût été informé.

Bahreïn a en outre inséré dans son projet de texte une disposition qui aurait de fait empêché le Qatar de produire des éléments de preuve pertinents montrant l'existence et la nature des différends. Ce passage - l'article V - sera analysé en détail par M. Jean Salmon un peu plus tard. Il me suffit de déclarer ici que le Qatar a rejeté aussi fermement cette disposition.

Le texte de Bahreïn, que le Qatar a jugé scandaleux, lui a également donné de sérieux motifs de soupçonner que Bahreïn avait décidé, soit d'entraver la soumission des questions en litige à la Cour, tout comme il

075 avait fait échouer la décision de 1965 de recourir à l'arbitrage, soit de saisir l'occasion de la rédaction d'un compromis pour transformer fondamentalement la portée des questions à trancher, en écartant celles qui avaient fait l'objet de la médiation au titre de la solution-cadre, et en ajoutant des points nouveaux, dont celui de Zubarah. L'émir du Qatar le disait bien dans sa lettre du 25 mars 1988 au roi Fahd, l'informant de son «rejet total» du texte bahreïnite, accompagné de ses «protestations les plus énergiques» contre ce projet.

Il est utile aussi de se reporter au mémorandum du 27 mars 1988 qui présente les observations détaillées du Qatar sur le projet de compromis bahreïnite distribué à la commission tripartite, où le Qatar indiquait que les dispositions du texte bahreïnite, y compris l'article V,

«imposeraient à l'Etat du Qatar de reconnaître expressément l'inexistence du différend qui existe en réalité entre lui et l'Etat de Bahreïn ... et de concéder à Bahreïn tout ce qu'il revendique ainsi que de s'abstenir d'inclure dans les moyens de preuve et arguments présentés par le Qatar un document quelconque dont la date soit antérieure à celle du compromis.

Face à tout cela, le Gouvernement de l'Etat du Qatar ne peut que rejeter le projet bahreïnite, et assortir ce rejet de la protestation la plus vive.» (Voir mémoire du Qatar, annexe II.24, p. 165.)

iv) La deuxième réunion de la commission tripartite

Les textes présentés par les deux Parties ont été examinés lors de la deuxième réunion de la commission tripartite, le 3 avril 1988, au cours de laquelle ces réactions furent communiquées à Bahreïn.

Ce fut à cette réunion, après que chacune des deux Parties ait rejeté la description que donnait l'autre des différends à soumettre à la Cour, que le président, le prince Saud a déclaré :

«Il existe deux attitudes possibles correspondant à deux perspectives différentes. Serait-il possible de simplement informer la Cour qu'il existe des désaccords entre les deux

pays, en indiquant la nature respective des revendications du Qatar et de Bahreïn ? Ou bien, pourrions-nous nous mettre d'accord sur les points à soumettre à la Cour ?» (Voir le compte rendu de la deuxième réunion de la commission tripartite, documents relatifs aux réunions de la commission tripartite présentés par le Qatar, p. 84.)

076

A bien des égards, Monsieur le Président, cette question est devenue le problème crucial et c'est à partir de là que l'on a, commencé à se rendre compte qu'il pourrait être difficile de s'entendre sur une liste de sujets à inscrire dans un document commun pour les soumettre conjointement, même si un compromis devait être conclu, et que chacune des Parties devrait présenter séparément ses propres revendications à la Cour. En fait, le prince Saud a résumé la situation en ces termes :

«La question à laquelle les deux pays doivent répondre est la suivante : la totalité des points évoqués par les deux pays peuvent-ils être inclus dans un document commun à présenter à la Cour ?» (*Ibid.*, p. 87.)

Les Parties prirent le temps de réfléchir à leur réponse à cette question.

v) La troisième réunion de la commission tripartite

Au début de la troisième réunion de la commission tripartite tenue le 17 avril 1988 à Riyad, le prince Saud rappela aux participants que :

"nous ne discutons pas de l'affaire dans son intégralité mais nous recherchons les modalités selon lesquelles elle doit être portée devant la Cour" (voir le procès-verbal de la troisième réunion de la commission tripartite, documents T.C.M. du Qatar, p. 111).

Toutefois, lors de cette troisième réunion, la question posée par le prince Saud ne fut pas spécifiquement abordée et les participants poursuivirent la discussion des projets de compromis présentés par chacun des deux Etats lors de la réunion précédente, sans parvenir à un accord. Bahreïn continua d'affirmer que les points en litige n'étaient pas définis, son représentant, M. Al-Baharna, affirmant que :

"L'Etat de Bahreïn considère qu'il n'y a pas eu accord juridique sur les questions en litige; en conséquence, il incombe à cette commission de les définir, indépendamment de toutes propositions ou échanges qui ont eu lieu au cours de la période de médiation. Malheureusement, nous ne sommes pas encore parvenus à ce stade." (*Ibid.*, p. 131.)

Par ailleurs, M. Hassan Kamel déclara au nom du Qatar que :

077 "cette commission n'est pas chargée de discuter ou d'identifier les questions en litige, puisque celles-ci ont déjà été définies dans l'accord-cadre de la médiation" (*ibid.*, p. 133).

078 La Cour observera que les délibérations de cette commission avaient pris une nouvelle orientation. En effet, au lieu d'envisager la manière de "s'adresser à" la Cour et "d'accomplir les formalités requises pour saisir celle-ci du différend", la commission s'engagea alors dans une controverse sur l'objet des différends. Le Qatar soutenait que les points en litige avaient été clairement définis au cours de la médiation; de son côté, Bahreïn alléguait que tel n'était pas le cas et cherchait à y ajouter un certain nombre de questions. C'est cette controverse, et non la manière de "s'adresser à" la Cour soit par notification d'un compromis soit par tout autre moyen, qui domina les procédures de la commission tripartite à partir de la deuxième réunion.

Les deux parties continuèrent toutefois de réitérer leur engagement de soumettre leurs différends à la Cour. M. Hassan Kamel affirma au nom du Qatar :

"Nous sommes comme des frères, des frères qui se sont engagés à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice. Que devons-nous faire pour mettre en oeuvre cet engagement ? Nous devons convenir d'une formule raisonnable et acceptable par les deux parties." (*Ibid.*, p. 116.)

Le cheik Mohammad bin Mubarak Al Khalifa, ministre des affaires étrangères de Bahreïn, déclara :

"Bahreïn insiste pour que les efforts louables de l'Arabie saoudite se poursuivent, dans le sens de la lettre du

12 décembre 1987 émanant du gardien des deux Saintes Mosquées, jusqu'à ce qu'un arrêt soit rendu par la Cour internationale de Justice." (*Ibid.*, p. 126.)

A l'exception de ces déclarations qui réaffirmaient l'obligation qu'avaient les parties de porter leurs différends devant la Cour, la troisième réunion prit fin sans qu'aucune décision ne soit prise.

vi) La quatrième réunion de la commission tripartite

La quatrième réunion de la commission tripartite eut lieu le 28 juin 1988 à Djedda. Avant cette réunion, Bahreïn et le Qatar avaient chacun soumis un projet révisé qui définissait les différends à inclure dans un éventuel compromis. Le Qatar considéra de nouveau que le projet révisé présenté par Bahreïn était inacceptable, foncièrement pour les mêmes raisons que dans le cas du premier projet.

Dans une lettre du 9 juillet 1988 qu'il adressa au roi Fahd d'Arabie saoudite après la quatrième réunion, l'émir du Qatar se plaignit de ce que Bahreïn avait suivi pour son projet révisé la même méthode que celle qu'il avait adoptée pour le premier projet, faisant entièrement fi de ce que les points en litige à soumettre à la Cour avaient déjà été définis dans le premier principe de la médiation saoudienne; selon lui, l'action de Bahreïn semblait viser à empêcher que le différend ne fût soumis à cette Cour (voir mémoire du Qatar, annexe II.28).

Alors même que la définition bahreïnite de l'objet du litige contenue dans le deuxième projet était contestable, le ministère des affaires étrangères de Bahreïn affirma que son pays était déçu et mécontent des nouvelles propositions qatariennes et prétendit que Bahreïn était seul à faire toutes les concessions (voir procès-verbal de la quatrième réunion de la commission tripartite, documents du Qatar T.C.M., p. 168).

280 La soi-disant "concession" à laquelle il se référait sans doute consistait en ce que les parties, aux termes du nouveau projet bahreïnite, ne priaient plus la Cour de définir une frontière maritime à l'ouest de Hawar (ce qui impliquait que le Qatar reconnût par avance que les îles de Hawar appartenaient à Bahreïn), mais de se pencher sur la question limitée de la mesure dans laquelle les deux-Etats «ont exercé ... leur souveraineté sur les îles de Hawar». En réalité, cette formulation était aussi insatisfaisante que celle du précédent projet bahreïnite. Qui plus est, il s'agissait toujours de tracer une frontière maritime de sorte à accorder à Bahreïn les hauts-fonds de Dibal et Qit'at Jaradah (voir mémoire du Qatar, annexe II.27).

C'est ainsi que la quatrième réunion prit fin sans avoir réalisé le moindre progrès, ce qui plongea la délégation qatarienne dans le découragement.

A ce stade, la recherche d'une formule définissant l'objet du différend d'une façon acceptable pour les deux parties était parvenue à une impasse et, pendant plusieurs mois, aucun effort ne fut tenté pour convoquer une autre réunion de cette commission. Comme je l'ai dit, la question était alors celle de savoir si un accord sur une liste de questions à soumettre à la Cour pouvait intervenir entre les parties. Si tel n'était pas le cas, y avait-il quelque moyen (indépendamment du point de savoir si cela pouvait se faire par une présentation conjointe ou toute autre façon) pour l'une ou l'autre partie de faire valoir ses prétentions devant la Cour - question qui avait été posée par le prince Saud lors de la deuxième réunion, mais qui restait toujours sans réponse. Monsieur le Président, peut-être conviendrait-il de s'arrêter ici.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Shankardass, l'audience est levée
et reprendra demain à 10 heures.

L'audience est levée à 13 h 10.



CR 94/1(traduction)/Corr.
(français seulement)

Le 11 mars 1994

Rectificatif au CR 94/1 (traduction)

Page 8, treizième ligne :

Au lieu de «Le conseil», lire «Les conseils».

Page 8, quatorzième ligne :

Au lieu de «développera», lire «développeront».

Page 10, sixième ligne avant la fin :

Au lieu de «en suspens», lire «existant».

Page 10, cinquième ligne avant la fin :

Au lieu de «systématiquement», lire «sans cesse».

Page 11, deuxième ligne :

Supprimer les mots «et en suspens».

Page 18, quatorzième ligne :

Au lieu de «démontrera le», lire «démontreront les».

Page 18, quinzième ligne :

Au lieu de «conseil», lire «conseils».

Page 30, septième ligne :

Au lieu de «acte», lire «actes».

Page 31, huitième ligne avant la fin :

Au lieu de «le passage suivant», lire «un passage».

Page 37, cinquième et sixième lignes :

Au lieu de «ils», lire «elles».

Page 37, dernière ligne :

Au lieu de «observations», lire «observation».

Page 43, sixième ligne avant la fin :

Au lieu de «chargées de se mettre», lire «en vue d'entrer».

Page 46, neuvième ligne avant la fin :

Après les mots «entendu que», ajouter «c'est».

Page 51, sixième et huitième lignes avant la fin :

Supprimer les mots «du respect».

Page 54, deuxième ligne :

Au lieu de «1978», lire «1987».

Page 57, septième ligne avant la fin :

Au lieu de «chargée de s'adresser à», lire «en vue d'entrer en rapport avec».

Page 59, sixième ligne :

Au lieu de «chargée de s'adresser à», lire «constituée en vue d'entrer en rapport avec».

Page 59, onzième et douzième lignes :

Au lieu de «de 's'adresser à'», lire «d'entrer en rapport avec».

Page 63, huitième ligne :

Au lieu de «'se mettre'», lire «'entrer'».

Page 64, septième ligne avant la fin :

Après les mots «indiquait que», ajouter «le but de»

Page 64, sixième ligne avant la fin :

Au lieu de «chargée 'de se mettre», lire «'d'entrer».

Page 65, huitième ligne :

Au lieu de «'de se mettre», lire «'d'entrer».

Page 75, treizième et dix-neuvième lignes :

Au lieu de «de 's'adresser à'», lire «d'entrer en rapport avec'».